

3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 150.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2018/043/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2018, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPGUI).....43-45

DECRET D/2018/044/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI EN ABREGE (SOGESSA.).....45

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/3033/MESRS/CAB/CNG/UNESCO/SGG DU 06 AVRIL 2018, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE UNESCO A L'UNIVERSITE DE KINDIA.....45-46

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2018/3111/MS/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2018, PORTANT CREATION D'UNE POLYCLINIQUE PRIVEE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE SISE AU QUARTIER DE SENKEFRA 2, COMMUNE URBAINE DE KANKAN, PREFECTURE DE KANKAN.....46

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2018/3224/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT IMMATRICULATION DES ENGINs MOBILES APPARTENANT AU PATRIMOINE DE LA POLICE NATIONALE.....46-47

ARRETE A/2018/3225/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT IMMATRICULATION DES ENGINs MOBILES APPARTENANT AU PATRIMOINE DE LA PROTECTION CIVILE.....47-48

ARRETE A/2018/3226/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....48-50

ARRETE A/2018/3229/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS SUPERIEURS DE LA PROTECTION CIVILE.....50-51

ARRETE A/2018/3230/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DANS LES CORPS DES SOUS-OFFICIERS ET AGENTS DE LA PROTECTION CIVILE.....51-52

ARRETE A/2018/3231/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS SUBALTERNES DE LA PROTECTION CIVILE.....52-53

MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2018/3232/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES PECHEs MARITIMES.....53-56

ARRETE A/2018/3233/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE PECHE.....56-58

ARRETE A/2018/3234/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES STRATEGIES, D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT.....58-61

ARRETE A/2018/3235/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE CONTINENTALE ET DE L'AQUACULTURE.....61-63

ARRETE A/2018/3236/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA COOPERATION, DE LA PROGRAMMATION ET DE LA FORMATION.....63-64

ARRETE A/2018/3237/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES, PREFECTORALES ET COMMUNALES DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....64-66

PRIMATURE

ARRETE A/2018/3281/PM/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2018, PORTANT, CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.....66

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2018/3288/MT/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2018, PORTANT INSTITUTION DE LA REDEVANCE ARMATORIALE AU PORT DE CONAKRY.....66-67

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2018/3327/MB/SGG DU 16 AVRIL 2018, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU DEUXIEME TRIMESTRE 2018.....67

ARRETE A/2018/3405/MB/SGG DU 18 AVRIL 2018, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.....67

DECRETS

**DECRET D/2018/043/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2018,
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE (IPGUI).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/058/AN du 08 Décembre 2017, portant
Création de l'Institut Pasteur de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,
portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016,
portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 17 Janvier 2017,
portant Attributions et Organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Protocole d'Accord du 21 Septembre 2015, entre
l'Institut Pasteur et la République de Guinée pour la création
et le fonctionnement de l'Institut Pasteur de Guinée;

DECRETE:

CHAPITRE I: ORGANISATION

Article 1er: L'Institut Pasteur de Guinée est une institution
publique autonome à statut particulier dont le siège est fixé à
Conakry. Il est doté de la personnalité juridique et de
l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : La gouvernance de l'Institut Pasteur de Guinée est
constituée de trois (03) organes:

- le Conseil Scientifique International;
- le Conseil d'Orientation et;
- le Directeur.

**SECTION I: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE
INTERNATIONAL**

Article 3: Le Conseil Scientifique International a pour
mission d'évaluer l'activité scientifique de l'Institut Pasteur de
Guinée et de conseiller le Directeur dans la programmation
scientifique globale de l'Institut.

Article 4 : Le Conseil Scientifique International est composé
de six (6) membres:

- un (1) membre nommé par le Ministre guinéen chargé de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- un (1) membre nommé par le Ministre guinéen chargé de la
Santé;
- deux (2) membres, experts internationaux, nommés par le
Directeur de l'Institut Pasteur de Guinée;
- deux (2) membres nommés par l'Institut Pasteur.

Le mandat des membres du Conseil Scientifique
International est de deux (2) ans renouvelables. Le Conseil
Scientifique International est présidé par un membre élu en
son sein pour deux (2) ans renouvelables.

Les membres du Conseil Scientifique International sont
soumis à la confidentialité pour tout ce qui est discuté en son
sein.

Le Conseil Scientifique International se réunit physiquement
ou par tous moyens (visioconférence, téléconférence) au
moins une fois par an et en tant que de besoin à l'initiative du
Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres. Les
convocations sont adressées par courrier ou par courriel au
moins quinze (15) jours à l'avance.

Chaque membre du Conseil Scientifique International
dispose d'une voix. Toutes les décisions sont prises à la
majorité simple des membres, présents ou représentés.

Les décisions du Conseil Scientifique International ne sont
valables que si la moitié des membres est présente.

Dans le cas où l'un des membres du Conseil Scientifique
International ne pourrait assister à une réunion, ce dernier
pourra donner pouvoir par écrit à un autre membre. Il en
informera à l'avance les autres membres du Conseil
Scientifique International par voie électronique.

Si, pour une raison quelconque, un des membres du Conseil
Scientifique International n'est plus à même d'assumer les
responsabilités qui lui sont confiées, les membres se tiendront
mutuellement informés par écrit et indiqueront le nom d'une
personne chargée de le remplacer, celle-ci devant présenter
les mêmes garanties de sérieux et de compétences.

Le Conseil Scientifique International pourra inviter toute
personne de son choix, participant au projet, à assister à ses
réunions sans que celle-ci n'ait voix délibérative et sous la
condition de lui faire signer préalablement un accord de
confidentialité.

Ces réunions donneront lieu à des comptes rendus rédigés par
le Président du Conseil Scientifique International qui seront
transmis aux membres, au Directeur et au Conseil d'Orientation
dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil
Scientifique International.

Le Conseil Scientifique International peut être consulté en
dehors des réunions physiques par moyens électroniques
(courriel).

SECTION II: LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 5: Le Conseil d'Orientation a pour mission de donner
des avis au Directeur sur les sujets suivants:

- la politique de développement et la stratégie de l'Institut;
- le rapport annuel du Directeur;
- toute question soumise par le Directeur.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation comprend six (6) membres:

- un (1) représentant du Ministre guinéen en charge de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- un (1) représentant du Ministre guinéen en charge de la Santé;
- l'Ambassadeur de France en Guinée ou son représentant;
- le Directeur Général de l'Institut Pasteur ou son représentant;
- le Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser ou son
représentant;
- le Directeur international de l'Institut Pasteur ou son
représentant.

Le Conseil d'Orientation est présidé par un membre élu en son
sein pour deux (2) ans renouvelables.

Le Directeur de l'Institut Pasteur de Guinée assiste aux
réunions du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Orientation sont soumis à la
confidentialité pour tout ce qui est discuté en son sein.

Article 7: Le Conseil d'Orientation détermine ses règles de
fonctionnement lors de sa première réunion.

Le Conseil d'Orientation se réunit physiquement ou par tous
moyens (visioconférence, téléconférence) au moins une fois
par an et en tant que de besoin à l'initiative du Directeur ou à la
demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont
adressées par courrier ou par courriel au moins quinze (15)
jours à l'avance.

Chaque membre du Conseil d'Orientation dispose d'une voix.
Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des
membres, présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Orientation ne sont valables que si
la moitié des membres est présente.

Dans le cas où l'un des membres du Conseil d'Orientation ne
pourrait assister à une réunion, ce dernier pourra donner
pouvoir par écrit à un autre membre. Il en informera à l'avance
les autres membres du Conseil d'Orientation par voie
électronique.

Si, pour une raison quelconque, un des membres du Conseil
d'Orientation n'est plus à même d'assumer les responsabilités
qui lui sont confiées, les membres se tiendront mutuellement
informés par écrit et indiqueront le nom d'une personne
chargée de le remplacer, celle-ci devant présenter les mêmes
garanties de sérieux et de compétences.

Le Conseil d'Orientation pourra inviter toute personne de son
choix, participant au projet, à assister à ses réunions sans que
celle-ci n'ait voix délibérative et sous la condition de lui faire
signer préalablement un accord de confidentialité.

Ces réunions donneront lieu à des comptes rendus rédigés par
le Directeur qui seront transmis aux membres dans les quinze
(15) jours suivant la réunion du Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation peut être consulté en dehors des réunions physiques par moyens électroniques (courriel).

SECTION III: LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT PASTEUR DE GUINEE

Article 8 : Le Directeur de l'Institut Pasteur de Guinée est nommé par l'Institut Pasteur. Il est employé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères ou le cas échéant par l'Institut Pasteur, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Il prend ses fonctions un mois après la notification de sa nomination par l'Institut Pasteur aux autorités guinéennes, sauf opposition explicite et formelle de leur part communiquée à l'Institut Pasteur dans ce délai. Le Directeur peut être démis de ses fonctions par décision de l'Institut Pasteur.

Article 9: Le Directeur assure le bon fonctionnement de l'Institut. Il a notamment pour mission :

- de définir les programmes annuels des activités de l'Institut;
- de définir le budget annuel de l'Institut ;
- d'organiser et conduire les activités de l'Institut ;
- d'établir un rapport annuel des activités de l'Institut ;
- et plus largement, de mener toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut dans le respect des Lois, règlements et principes éthiques applicables.

Le Directeur représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Institut, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions en informant préalablement le Conseil d'Orientation.

CHAPITRE II : MISSION ET ACTIVITES

Article 10: 10.1 L'Institut Pasteur de Guinée a pour mission de contribuer à la prévention et au traitement des maladies, notamment infectieuses, par la recherche, l'enseignement et des actions de santé publique en Guinée.

Il jouit d'une indépendance organique et fonctionnelle sur toutes les questions relatives à ses missions et activités telles que définies dans le présent Décret.

De part ses activités d'enseignement, de formation et de recherche au bénéfice de la santé publique notamment dans le domaine des zoonoses, l'Institut Pasteur de Guinée collabore avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Elevage et le Ministère de l'Environnement dans le cadre du concept "Une Santé".

10.2 La création de l'Institut Pasteur de Guinée répond prioritairement à deux (02) priorités pour la Guinée :

- disposer de laboratoires équipés aux standards internationaux permettant de réaliser des diagnostics *in situ*.
- disposer de ressources humaines opérationnelles formées pour venir en appui aux autres acteurs locaux et internationaux engagés dans la lutte contre les pathogènes émergents, en Guinée et dans sa région.

L'Institut Pasteur de Guinée a également pour mission d'agir en complémentarité et synergie avec les acteurs guinéens déjà en place avec pour objectif de :

- participer à la surveillance et à la recherche sur les maladies infectieuses notamment les anthrozooses et les maladies à transmission vectorielle telles que les arboviroses et les fièvres hémorragiques virales qui ont fait l'objet de plusieurs épidémies majeures en Guinée (fièvre Ebola, fièvre de lassa, fièvre jaune, fièvre de la vallée du Rift, grippe...) avec des impacts de morbidité et mortalité significatifs ;
- répondre aux urgences épidémiques par un appui au diagnostic (diagnostic expert) ;
- former et mettre en place au sein de l'Institut Pasteur de Guinée une équipe opérationnelle de chercheurs et techniciens qui puissent assurer une évolution graduelle des activités et compétences de l'Institut ;
- former et accompagner plus généralement les scientifiques guinéens dans la prévention des épidémies ;
- contribuer au rayonnement de la Guinée au travers du Réseau International des Instituts Pasteur, notamment en travaillant régionalement en synergie et en complémentarité avec les Instituts du Réseau présents en Afrique de l'Ouest.

Pour assurer sa pérennité, l'Institut Pasteur de Guinée répondra à des appels d'offres de bailleurs internationaux et pourra développer des activités telles que la biologie médicale, ou l'hygiène alimentaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11: Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats issus des activités et des recherches de l'Institut Pasteur de Guinée seront concédés à l'Etat guinéen, sous réserve et dans le respect des droits des institutions collaboratrices à raison de leurs apports respectifs à des projets de recherche communs.

Article 12: Toute exemption d'impôts, taxes (y compris la TCT), redevances et charges sur le territoire de la Guinée sera accordée après consultation du Ministre en charge du Budget, sur présentation du cahier de charges.

Article 13: L'Institut Pasteur de Guinée bénéficie d'un droit d'utilisation personnel et non transférables du nom et des marques déposés par l'Institut Pasteur en Guinée :

- (i) - à titre de dénomination sociale, pour le domaine de ses activités et sur le territoire de la République de Guinée;
- (ii) - à titre gracieux, sans droit de sous-licencier;
- (iii) - à l'exclusion de tout autre droit ou usage.

Cette licence est donc consentie, selon les modalités susvisées, sur les marques suivantes :

- marque OAPI "INSTITUT PASTEUR" n°82572 en classe 16,
 - marque OAPI "INSTITUT PASTEUR" n°82573 en classes 41, 42 et 44,
 - marque OAPI "INSTITUT PASTEUR" n°59719 en classes 41 et 42,
 - marque OAPI "PASTEUR" n°43706 en classes 41 et 42,
 - marque OAPI "PASTEUR" n°82570 en classe 16, et
 - marque OAPI "PASTEUR" n°82571 en classe 44,
- sous réserve du renouvellement de ces marques par l'Institut Pasteur, à l'entière discrétion de ce dernier.

13.1 L'Institut Pasteur de Guinée est le seul et unique institut du Réseau International des Instituts Pasteur, sous réserve de l'Institut Pasteur lui-même, autorisé à utiliser les noms et marques « *Pasteur* » ou « *Institut Pasteur* » en République de Guinée.

L'Institut Pasteur de Guinée s'engage à utiliser de manière effective et continue les noms et marques ainsi licenciés et communiquera sans délai à l'Institut Pasteur toute preuve d'usage que celui-ci pourrait lui demander, notamment dans le cadre de la défense de ses marques.

L'apposition ou l'utilisation du nom et des marques « *Pasteur* » et « *Institut Pasteur* » doivent respecter les présentations et lettrages de la charte graphique préalablement validée par l'Institut Pasteur.

13.2 Les noms et les marques « *Pasteur* » et « *Institut Pasteur* », propriété exclusive de l'Institut Pasteur, jouissent d'une notoriété internationale, historique et scientifique qu'il convient de préserver.

Seul l'Institut Pasteur a le droit :

- d'acquérir et/ou de déposer et/ou d'enregistrer, directement ou indirectement, un signe identique, similaire, comprenant tout ou partie du nom et des marques « *Pasteur* » et « *Institut Pasteur* » à titre de marque en Guinée ou dans le monde ;
- de réserver, directement ou indirectement, un nom de domaine comprenant tout ou partie du nom « *Pasteur* ».

13.3 Tout usage des noms et marques « *Pasteur* » ou « *Institut Pasteur* » par l'Institut Pasteur de Guinée pour une activité industrielle, de production ou de distribution dans quelque domaine que ce soit, est interdit sauf autorisation expresse, préalable et écrite de l'Institut Pasteur.

13.4 L'Institut Pasteur peut demander par écrit la cessation de l'utilisation du nom et des marques « *Pasteur* » et « *Institut Pasteur* » par l'Institut Pasteur de Guinée :

- en cas d'utilisation abusive du nom ou des marques susvisés, ou
- au cas où leur utilisation porterait atteinte aux intérêts, image et réputation de l'Institut Pasteur, ou
- en cas de non-respect des principes énoncés ci-dessus et des valeurs pasteuriennes jointes en annexes du Protocole d'Accord du 21 Septembre 2015 entre l'Institut Pasteur et la République de Guinée pour la création et le fonctionnement de l'Institut Pasteur de Guinée.

En cas d'une telle demande de l'Institut Pasteur, la République de Guinée s'engage à cesser ou faire cesser l'utilisation du nom et des marques susvisés dans le délai demandé par l'Institut Pasteur.

Article 14: Un règlement intérieur pourra être établi en consultation avec le Comité d'Orientation. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par le Protocole d'Accord du 21 Septembre 2015 ou le présent Décret, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Institut.

Une charte éthique au sein de l'Institut Pasteur de Guinée sera également rapidement établie ainsi que tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/044/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI EN ABREGE (SOGES SA.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 2008, et l'acte uniforme révisé Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adoptée le 30 Janvier 2014 ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2017/241/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation de SOUAPITI en abrégé (SOGES SA.)
Vu le Décret D/2017/242/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation de SOUAPITI en abrégé (SOGES SA.)

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Amara CAMARA, précédemment Directeur Général du Projet d'aménagement Hydroélectrique de SOUAPITI, est nommé Directeur Général de la Société de Gestion et d'Exploitation de SOUAPITI (SOGES SA).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/3033/MESRS/CAB/CNG/UNESCO/SGG DU 06 AVRIL 2018, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAIRE UNESCO A L'UNIVERSITE DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant sur le Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/129/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Programme mis en place par l'UNESCO en 1992, conformément à une résolution adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 26^{ème} Session;

Vu l'Arrêté A/2016/6303/MESRS/CAB du 21 Octobre 2016, portant érection des Centres Universitaires de Kindia, de Labé et de N'Zérékoré en Université;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé au sein de l'Université de Kindia une Chaire UNESCO dénommée «*Le réchauffement climatique et la protection de l'environnement en milieu universitaire*»

Article 2 : La Chaire UNESCO est une structure à caractère éducatif, scientifique et technique qui offre à la communauté de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la possibilité de mise en commun de son programme et des objectifs du développement durable (ODD).

Article 3 : La Chaire UNESCO est l'un des instruments privilégiés du renforcement des capacités des Institutions d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par la mise en commun et le transfert des connaissances dans un esprit de solidarité internationale.

Article 4 : En tant que pôle d'Excellence et d'innovation, la Chaire UNESCO devra identifier les leviers à actionner pour permettre un développement humain, social et économique durable et proposer les résultats de recherche comme outils à la fois pédagogique et d'orientation scientifique pouvant faciliter la prise de décisions et d'action en terme de politiques et de stratégies de technologie et de développement durable.

Article 5 : De niveau hiérarchique équivalent à celui d'un programme de département de l'Université, la Chaire UNESCO est un groupe de réflexion et de bâtisseurs de passerelle entre le monde académique, la société civile, les communautés locales, la recherche et la décision politique.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour assurer sa mission, la Chaire UNESCO comprend :

1. Un Comité Scientifique dirigé par un responsable de la Chaire UNESCO au plan académique;
2. Un Conseil Scientifique et Technique;
3. Les Groupes Thématiques.

Article 7 : Le comité scientifique est responsable de la programmation, de l'organisation, de la promotion des activités académiques et de la diffusion des publications, ainsi que de la collecte des fonds.

Article 8: Le responsable ou coordonnateur de la Chaire est nommé par les autorités de l'Institution hôte pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois sur proposition du Conseil Scientifique.

A ce titre, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et est particulièrement chargé :

- d'exercer des pouvoirs d'administration et de gestion dans les limites de ses compétences;
- de recruter et de licencier le personnel pour les emplois contractuels temporaires;
- d'élaborer et faire valider par le comité scientifique de la Chaire, le plan d'action et les projets de formation et de recherche; les rapports d'activité;
- d'élaborer le projet de budget annuel et négocier l'obtention des fonds pour le financement de la recherche et de la formation;
- d'exécuter le budget de la Chaire UNESCO dont il est l'ordonnateur;
- de signer au nom de la Chaire UNESCO les conventions de partenariats et des contrats;
- de veiller au respect des textes régissant les accords et les conventions;
- de faire parvenir à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO l'ensemble des rapports pour appréciation.

Article 9: Le Coordonnateur Adjoint remplace le coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé:

- d'assister le Coordonnateur dans l'étude des dossiers et la préparation des différents rapports d'activités;
- de coordonner, suivre et évaluer des activités des groupes thématiques.

Article 10: Le conseil scientifique et technique est une instance d'orientation, d'évaluation stratégique de la Chaire.

Il est composé d'enseignant, de chercheurs reconnus pour leur compétence et aussi d'autres personnalités scientifiques.

Il joue le rôle de conseiller à la Chaire UNESCO;

Il fixe les axes de recherche de la Chaire et certifie la qualité des résultats des recherches et des publications.

Il siège une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 11: Le conseil scientifique et technique élit son Président et son Vice-Président pour une durée de quatre (4) ans.

Article 12: Les membres du conseil scientifique et technique sont nommés par note de service du Recteur de l'Université sur proposition du responsable de la Chaire en collaboration avec le comité scientifique.

Article 13: Le conseil scientifique et technique de la Chaire UNESCO qui comprend des enseignants-chercheurs et des étudiants est structuré comme suit:

- Un (1 Président);
- Un (1 Vice-Président);
- Un (1 Rapporteur);
- et les membres.

Article 14: Les groupes thématiques sont chargés de faire des recherches sur les thèmes pertinents et novateurs liés à la vocation de la Chaire. Ils sont constitués d'enseignants-chercheurs, d'étudiants et de toutes autres personnes ressources.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO et le Recteur de l'Université de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2018/3111/MS/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2018, PORTANT CREATION D'UNE POLYCLINIQUE PRIVEE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE SISE AU QUARTIER DE SENKEFRA 2, COMMUNE URBAINE DE KANKAN, PREFECTURE DE KANKAN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2016/137/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu La demande d'agrément et le dossier fourni par la personne physique Pr Naby Daouda CAMARA;

Vu L'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture des Cliniques et Cabinets privés;

ARRETE :

Article 1: La personne physique Pr Naby Daouda CAMARA, en retraite est autorisée à créer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une polyclinique privée sise au

quartier Senkéfra 2, Secteur 6 Commune Urbaine de Kankan, Préfecture de Kankan.

Article 2 : La création et l'équipement de la structure se font conformément au cahier de charge défini par la Ministère de la Santé.

Article 3: Tout changement d'adresse du lieu d'implantation de la structure fera l'objet de la constitution d'un nouveau dossier d'agrément.

Article 4: L'autorisation de création sera retirée au cas où la polyclinique n'aura pas été construite dans un délai de douze (12) mois, après la publication du présent Arrêté.

Article 5: La polyclinique sera soumise en matière d'impôts et taxes aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6: L'autorisation de création de la polyclinique ne donne pas droit à son exploitation, celle-ci étant subordonnée à une visite de conformité par les services compétents du Ministère de la Santé.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2018

Dr Abdourahmane DIALLO

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2018/3224/MSPC/CAB du 10 AVRIL 2018, PORTANT IMMATRICULATION DES ENGINES MOBILES APPARTENANT AU PATRIMOINE DE LA POLICE NATIONALE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et missions du personnel de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant code de déontologie de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu l'Arrêté A/2016/6063/MSPC du 19 Septembre 2016 portant code disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Le présent Arrêté s'inscrit dans le cadre de la Réforme de la Police Nationale de la République de Guinée et fixe les modalités d'application de l'article 50 de la Loi L/2012/044/CNT portant Statut Spécial de la Police Nationale en ce qui concerne l'immatriculation des engins mobiles appartenant au patrimoine de la Police Nationale.

Article 2: Sont soumis aux dispositions du présent Arrêté, les moyens automobiles, nautiques à moteur, et les cycles.

Article 3: Les couleurs réglementaires réservées aux véhicules de Police sont le bleu marine et le bleu de nuit.

Les véhicules sont peints aux couleurs réglementaires. Les voitures banalisées peuvent être d'une autre couleur, à l'initiative du chargé de la Logistique dans le cadre des directives des textes relatifs à l'exécution de la Police Judiciaire et du Renseignement.

Article 4 : De l'immatriculation des véhicules de Police :

- Les véhicules de la Police Nationale sont immatriculés dans une série propre aux véhicules de l'Institution.
- Les numéros d'immatriculation sont attribués par le Ministre en charge de la Police Nationale et gérés par le Responsable de la Logistique.

Article 5 : Les caractéristiques distinctives des plaques d'immatriculation des véhicules de la Police Nationale se présentent comme suit :

Un fond noir pour les deux plaques avant et arrière avec les lettres et chiffres en blancs. Les lettres **PN** précèdent au coin gauche les chiffres, et les lettres **RG** surmontées du drapeau national au coin droit.

Article 6 : Des insignes particuliers de grades ou de service peuvent éventuellement figurer sur la plaque d'immatriculation ; trois (3) étoiles dorées pour l'Inspecteur Général de Police, un caducée pour les services de santé.

Article 7 : De la codification du numéro d'immatriculation :

- chaque véhicule de Police, quel qu'il soit, reçoit un numéro d'immatriculation à six (06) chiffres.

Les chiffres ont la signification suivante :

- Les trois premiers chiffres indiquent la catégorie du véhicule ;

- Véhicule 4 cylindres **PN 250 000 RG** ;

- Véhicule 6 cylindres **PN 600 000 (transport de troupes)**,

- Véhicule 8 cylindres **PN 750 000**,

- Véhicule d'intervention (*Mamba*) **PN 350 000**,

- Motocyclette **PN 001** ;

- Les trois derniers chiffres sont attribués à l'intérieur de chaque catégorie dans l'ordre croissant des numéros.

Article 8 : Des particularités :

Les voitures ayant obtenu du Ministère de la Sécurité l'autorisation d'une immatriculation civile restent soumises au régime de la double immatriculation civile et policière, à savoir :

- Immatriculation civile apparente ;

- Inscription au fichier mécanographique policier.

Article 9 : Les plaques peuvent être de forme longue ou de forme courte. Les dimensions de forme longue sont 520 mm de long et 112 mm de large. Les dimensions de la forme courte sont de 280 mm de long et 202 mm de large.

Article 10 : La taille des lettres et des chiffres doit être de :

- 40 mm de largeur ;

- 75 mm de hauteur ;

- 10 mm d'épaisseur des traits ;

- 10 mm d'intervalle minimum entre les caractères.

Article 11 : La plaque pour les motocyclettes est de 245 mm de long et 132 mm de large. La taille des caractères est de :

- 29 mm de largeur ;

- 49 mm de hauteur ;

- 10 mm d'épaisseur ;

- 10 mm d'intervalle minimum entre les caractères.

Article 12 : Selon leur destination, les véhicules en service au sein de la Police Nationale sont distingués ainsi qu'il suit :

- Véhicules d'autorité

- Véhicules de fonction

- Véhicules de commandement

- Véhicules de patrouilles

- Véhicules de soutien

- Véhicules spéciaux

Article 13 : Des véhicules d'autorités :

Les véhicules d'autorités sont ceux qui sont affectés à certaines autorités de la Police Nationale en raison de leur rang ou de leur fonction.

Ces véhicules peuvent être utilisés par ces autorités pour leurs besoins du service ou leurs déplacements privés, seuls ou en famille.

Ils peuvent recevoir une immatriculation privée en plus de l'immatriculation police. Les charges d'assurance et de carburant sont supportées totalement par l'Etat.

Les autorités bénéficiaires ne peuvent circuler avec ces véhicules hors du territoire de la République que pour des motifs valables et sur autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Article 14 : Des véhicules de fonction :

Ces véhicules sont affectés à des fonctions et non à des grades ou rangs. En principe un véhicule de fonction est affecté par Direction Régionale. Il porte obligatoirement une immatriculation de la Police Nationale. Il peut recevoir une immatriculation civile dans certaines conditions.

Article 15 : Des véhicules de commandement :

Les véhicules de commandement sont affectés, en principe, aux Services. Ils sont normalement destinés au Chef de service pour les besoins de fonction et non à titre personnel.

Article 16 : En cas d'urgence ou en absence d'autres véhicules, les véhicules de commandement sont utilisés pour le service normal de liaison ou de patrouille. En aucun cas ils ne peuvent être utilisés à des fins privées.

En cas d'absence du commissaire pour une période prolongée (maladie, congé...) Le véhicule reste au service pour être utilisé par le responsable assurant le commandement par intérim.

Article 17 : Des autres véhicules :

Les autres véhicules qu'ils soient de patrouille, de soutien ou spéciaux ne sont jamais attribués à des individus mais à un service. Ils sont utilisés uniquement pour le service avec la meilleure rentabilité.

Article 18 : Le Responsable de la Logistique du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Directeur Général des Garages du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 19 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2018

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/3225/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT IMMATRICULATION DES ENGIN MOBILES APPARTENANT AU PATRIMOINE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 ; portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Arrêté s'inscrit dans le cadre de la Réforme de la Protection Civile de la République de Guinée et fixe les modalités d'application de l'article 32 de la Loi L/2013/45/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile, en ce qui concerne l'immatriculation des engins mobiles appartenant au patrimoine de la Protection Civile.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent Arrêté, les moyens automobiles, nautiques à moteur, et les cycles.

Article 3 : De l'immatriculation des véhicules de la Protection Civile.

Les véhicules de la Protection Civile sont immatriculés dans une série propre aux véhicules de l'Institution.

Les numéros d'immatriculation sont attribués par le Ministre en charge de la Protection Civile et gérés par le Responsable de la Logistique.

Article 4 : Les caractéristiques distinctives des plaques d'immatriculation des véhicules de la Protection Civile se présentent comme suit :

- Un fond noir pour les deux plaques avant et arrière avec les lettres et chiffres en blancs. Les lettres **PC** précèdent au coin gauche les chiffres, et les lettres **RG** surmontées du drapeau national au coin droit.

Article 5 : Des signes particuliers de service peuvent éventuellement figurer sur la plaque d'immatriculation ; un caducée pour les services de santé.

Article 6 : De la codification du numéro d'immatriculation : Chaque véhicule de la Protection Civile, quel qu'il soit, reçoit un numéro d'immatriculation à six (06) chiffres.

Les chiffres ont la signification suivante :

- Les trois premiers chiffres identifient la catégorie du véhicule ;
Véhicule 4 cylindres PC 250 000 RG ; (véhicules de commandement)

Véhicule 6 cylindres PC 600 000 (transport de troupes),

Véhicule 8 cylindres PC 750 000 ;(camions incendie et véhicules de soutien)

Véhicule d'intervention PC 350 000 ;(ambulances et véhicules de premier secours)

Motocyclette PC 001

- Les trois derniers chiffres sont attribués à l'intérieur de chaque grande famille dans l'ordre croissant des numéros.

Article 7 : Les plaques peuvent être de forme longue ou de forme courte. Les dimensions de forme longue sont 520 mm de long et 112 mm de large. Les dimensions de la forme courte sont de 280 mm de long et 202 mm de large.

Article 8 : La taille des lettres et des chiffres doit être de :

- 40 mm de largeur ;

- 75 mm de hauteur ;

- 10 mm d'épaisseur des traits ;

- 10 mm d'intervalle minimum entre les caractères.

Article 9 : La plaque pour les motocyclettes est de 245 mm de long et 132 mm de large. La taille des caractères est de :

- 29 mm de largeur ;

- 49 mm de hauteur ;

- 10 mm d'épaisseur ;

- 10 mm d'intervalle minimum entre les caractères.

Article 10 : La couleur réglementaire réservée aux véhicules de la Protection Civile est le rouge.

Les véhicules de lutte contre l'incendie et de secours de la gamme sécurité civile sont dédiés aux risques quotidiens.

Article 11 : La gamme de véhicules de Sécurité Civile comprend trois (03) grands types :

• **Les véhicules urbains :** conçus pour répondre à la diversité d'intervention en habitat urbain et en immeuble, ils permettent d'embarquer un matériel très complet ;

• **Les véhicules ruraux :** conçus pour évoluer sur des chemins ou en tout terrain, certains des véhicules sont parfaitement adaptés aux ruelles étroites et escarpées ;

• **Les véhicules de lutte contre les feux de forêts :** conçus pour intervenir rapidement dans des environnements difficiles ; tout terrain, ils constituent également une protection efficace pour les hommes en cas d'intervention très risquée.

Article 12 : Véhicules de soutien

Ces véhicules peuvent embarquer du matériel de lutte contre les incendies : citerne, pompe, canon, etc.

Article 13 : Selon leur destination, les véhicules en service au sein de la Protection Civile sont distingués ainsi qu'il suit :

- Véhicules de commandement ;

- Véhicules d'interventions ;

- Véhicules de patrouilles ;

- Véhicules de soutien ;

Article 14 : Les véhicules de commandement

Les véhicules de commandement sont affectés, en principe, aux Services d'Incendie et de Secours et aux Unités de Protection Civile -UPC. Ils sont normalement destinés au Chef de service pour les besoins de fonction et non à titre personnel.

Article 15 : Véhicules d'interventions

Ces véhicules sont destinés à des missions d'intervention et non à des grades ou rangs. En principe les véhicules d'interventions sont affectés aux Directions Régionales et aux Services d'Incendie et de Secours.

Article 16 : En cas d'urgence ou en absence d'autres véhicules, les véhicules de commandement sont utilisés pour le service normal de liaison ou de patrouille. En aucun cas ils ne peuvent être utilisés à des fins privées. ,

En cas d'absence du Chef de service, pour une période prolongée (maladie, congé...), Le véhicule reste au sein de l'unité pour être utilisé par le responsable assurant le commandement par intérim.

Article 17 : Le Responsable de la Logistique du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et le Directeur Général des Garages du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 18 : Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2018

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/3226/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SANTE DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions du Personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté A/2011/2160/MSPC/CAB/DRH/SGG du 9 Mai 2011, portant Création d'Infirmeries dans les Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (CMIS) et dans les Services Incendie et Secours (SIS) ;

Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté A/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté portant missions, organisation et fonctionnement du service de santé de la Police et de la Protection Civile, définit les attributions de la structure chargée, au sein du Ministère en charge de la Police et de la Protection Civile, d'assurer, sur toute l'étendue du territoire national, la prise en charge en matière de soins et de santé de tous les personnels de Police et de Protection civile, fixe ses grandes articulations et en détermine les principes généraux de fonctionnement.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme du Secteur de Sécurité.

Article 2 : Le Service de Santé est responsable de l'organisation et de la gestion des activités médicales dans les différentes structures sanitaires de la Police et de la Protection Civile, sur l'étendue du territoire national.

Tous les professionnels de santé exerçant au sein de ces deux (02) institutions sécuritaires relèvent de son autorité.

Article 3 : Dans le cadre de son fonctionnement, le Service de Santé peut, outre les personnels médicaux et paramédicaux policiers et sapeurs-pompiers, recourir à un personnel médical commissionné ou exerçant sur la base d'un partenariat.

L'évolution de la situation administrative et de la carrière professionnelle de ces deux (02) types de personnel est assujettie aux règles déterminant celle des fonctionnaires relevant du Ministère de la Santé.

Article 4: Le Service de Santé de la Police et de la Protection Civile est doté d'un budget de fonctionnement, de crédits particuliers et d'une régie d'avances destinée à satisfaire les besoins urgents.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5 : Sous l'autorité administrative et opérationnelle du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile, le Service de Santé de la Police et de la Protection Civile (SSPPC) a pour mission principale la prise en charge de tous les problèmes sanitaires se rapportant à la Police et à la Protection Civile.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'initier et de proposer la politique générale du Département en matière de santé ;
- D'organiser, suivre et évaluer la prise en charge médicale des personnels, de leurs familles et des personnes en séjour dans les locaux de garde à vue de la Police ;
- D'élaborer les normes et procédures, les indicateurs de suivi des maladies épidémiques à l'usage des structures de soins ;
- D'évaluer les besoins en structures sanitaires et d'en proposer la création ;
- D'évaluer les besoins des structures de soins en équipements et produits de santé et d'en assurer la fourniture ;
- De veiller au soutien des unités de santé de la Police et de la Protection Civile ; De planifier, organiser et suivre les activités de médecine préventive ;
- De gérer toutes les questions se rapportant à l'hygiène de la Sécurité ;
- D'organiser et superviser la visite médicale lors des concours de recrutement à la Police et à la Protection Civile et assurer la prise en charge médicale des élèves policiers et sapeurs pompiers ;
- De procéder à l'expertise et la contre-expertise des dossiers médicaux se rapportant à l'aptitude physique et mentale des personnels de Police et de Protection Civile et, le cas échéant, de faire des propositions de réforme individuelle tenant compte de l'état d'invalidité des fonctionnaires concernés ;
- D'organiser, suivre et contrôler la prise en charge médicale et psycho-sociale des policiers et sapeurs pompiers atteints de maladies chroniques, en rapport avec le Fonds Social et la Commission Santé ;
- De participer à la mise en place d'un plan d'urgence en cas de catastrophes ou de sinistres, en rapport avec la Direction Nationale de la Protection Civile, ainsi que les structures compétentes des autres départements ministériels concernés ;
- D'assister la Police technique et Scientifique en matière d'expertise médico-légale ;
- D'initier les mesures de renforcement des capacités du personnel de santé et de participer à leur mise en œuvre ;
- De planifier les besoins en personnel médical, paramédical et spécialisé, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Service de Santé est une structure d'appui du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'Administration Générale.

Pour accomplir sa mission, il comprend :

- Une Direction ;
- Des Divisions ;
- Des Sections ;
- Des Structures Sanitaires Opérationnelles ;
- Un Secrétariat.

Article 7 : LA DIRECTION DU SERVICE DE SANTE

Pour accomplir sa mission, la Direction du Service de Santé comprend :

- Un Directeur ;
- Un Directeur Adjoint.

Article 8 : Le Directeur du Service de santé de la Police et de la Protection Civile a pour mission de diriger, de coordonner, d'impulser et d'évaluer les activités administratives et techniques du service.

Il est responsable des aspects techniques, des conditions de leur exécution et dresse des rapports d'activités.

Article 9 : Le Directeur adjoint du service de santé de la Police et de la Protection Civile assiste le Directeur dans l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- La gestion du personnel, des infrastructures et des équipements ;
- La supervision de l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du Service ;

- Toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur.

En outre, il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10: LES DIVISIONS

Les divisions, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Générale, sont :

- La Division des Politiques et Stratégies de Prise en Charge Sanitaire ;
- La Division de la Santé Opérationnelle, de la Logistique et de la Modernisation des Structures Sanitaires ;
- La Division de l'Hygiène, de la Prévention et du Contrôle des Structures de soins.

Sous l'autorité et la supervision du Directeur du Service de Santé, elles sont chargées d'élaborer des programmes et plans, de mener des études et d'exécuter des opérations entrant, tous, dans le cadre de l'accomplissement des missions du Service.

Article 11 : La Division des Politiques et Stratégies de Prise en Charge Sanitaire est chargée :

- D'initier la politique de santé et la stratégie de prise en charge médicale des personnels de Police, de Protection Civile et de leurs familles ;
- De proposer les procédures et les indicateurs de suivi de la tendance des maladies épidémiques observée dans les structures de soins ;
- De concevoir et proposer les plans d'actions de la Direction du Service de Santé et veiller à leur consolidation ;
- De préparer et soumettre les avant-projets de budget et assurer l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service ;
- De dresser les bilans d'exécution des projets et programmes ;
- D'élaborer, organiser et suivre l'exécution des programmes d'enseignement de l'Hygiène à l'Ecole de Police et de Protection Civile ;
- D'élaborer et de mettre en application les programmes de renforcement des capacités du personnel de santé et auxiliaires ;
- De gérer les dossiers relatifs à l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats, des élèves et des personnels de Police et de Protection Civile, en liaison avec la Commission de Santé du département ;
- D'organiser la prise en charge médicale et psycho-sociale des policiers et sapeurs pompiers atteints de maladies chroniques, en liaison avec le Fonds Social ;
- D'assister la Police Technique et Scientifique en matière d'expertise médico-légale.

Elle comprend trois (03) sections qui sont :

- La Section Etudes et Planification ;
- La Section Formation et Programmation ;
- La Section Expertise Médicale.

Article 12 : La Division de la Santé Opérationnelle, de la Logistique et de la Modernisation des Structures Sanitaires est chargée :

- De coordonner la gestion sanitaire des catastrophes et des calamités, au sein du Département ;
- De participer à la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence en cas de catastrophes ou de sinistres, en rapport avec tous les départements compétents ;
- De coordonner et impulser les activités des structures sanitaires opérationnelles de la Police et de la Protection Civile ;
- D'évaluer les besoins du Service de Santé de la Police et de la Protection Civile en établissements sanitaires et d'en proposer la création ;
- D'évaluer les besoins des établissements sanitaires du ressort en équipements et produits de santé divers et d'en assurer la fourniture ;
- D'évaluer les besoins du Service de Santé en moyens logistiques et d'en proposer la fourniture ;
- De veiller à l'entretien et à la réparation des installations techniques et appareillages des structures sanitaires ;
- De veiller à l'entretien et à la réparation de la logistique du Service de Santé ;
- De veiller au stockage des appareils et matériels médicaux de réserve.

Elle comprend trois (3) sections qui sont :

- La Section Santé Opérationnelle ;
- La Section Infrastructures et Equipements ;
- La Section Maintenance hospitalière.

Article 13 : La Division de l'Hygiène, de la Prévention et du Contrôle des structures de soins est chargée :

- D'élaborer et mettre en place un programme de vaccination des personnels de la Police et de la Protection Civile et d'en suivre l'exécution ;

- De concevoir une politique et une stratégie de la protection maternelle et infantile et veiller à son application au sein des structures sanitaires opérationnelles;
 - D'élaborer le programme d'inspection périodique des bâtiments et installations des services de Police et de Protection Civile, par rapport aux conditions d'hygiène de travail et de salubrité;
 - D'organiser et veiller à la désinfection périodique des locaux de garde à vue, ainsi que des bâtiments à usage professionnel et les cités d'habitation;
 - De planifier et organiser des Conseils et campagnes de sensibilisation sur diverses questions et situations sanitaires;
 - De planifier et organiser la surveillance épidémiologique dans les structures opérationnelles;
 - De participer à la planification et à l'organisation des campagnes de lutte contre les maladies à caractère épidémique et/ou endémique, en rapport avec le Ministère de la Santé et d'autres organismes et partenaires de terrain.
 - De suivre, contrôler et évaluer les activités des établissements sanitaires et faire des propositions de solutions pour l'amélioration des prestations;
 - De contrôler et évaluer le profil des personnels médicaux et paramédicaux, et déterminer les besoins dans les différentes catégories et spécialités;
 - De participer à l'organisation de la visite médicale des candidats aux concours de Police et de Protection Civile;
 - D'assurer le contrôle de l'éthique médicale;
 - De veiller à l'application correcte de la stratégie de prise en charge médicale définie pour les personnels et leurs familles, les élèves-soldiers et sapeurs pompiers, ainsi que les personnes séjournant dans les locaux de garde à vue.
- Pour accomplir sa mission, elle comprend trois (3) sections qui sont:

- La Section Hygiène de Sécurité, Vaccination et Protection Maternelle et Infantile;
- La Section des grandes endémies et des MST SIDA;
- La Section Soins, Contrôle et Evaluation.

Article 14: LES STRUCTURES SANITAIRES OPERATIONNELLES

Constituées par les différents établissements de soins de la Direction du Service de Santé, elles sont chargées de:

- Fournir des prestations de service aux personnels et à leurs familles;
- Mener les campagnes de sensibilisation et de vaccination sur le terrain;
- Mener les opérations d'inspection et de désinfection périodiques des locaux de garde à vue, des bâtiments à usage professionnel et les cités d'habitation;
- Donner des cours d'hygiène dans les centres de formation.

Elles comprennent:

- La Structure Opérationnelle Centrale;
- Des Structures Opérationnelles Rattachées.

Article 15 : La Structure Sanitaire Opérationnelle Centrale est représentée par le Centre Médical de la Police et de la Protection Civile, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration générale.

Elle constitue, à la fois, la structure sanitaire principale du Service de Santé et le centre de référence des structures opérationnelles rattachées.

Elle compte en son sein diverses disciplines médico-chirurgicales habilitées à proposer des prestations pouvant donner lieu à des hospitalisations.

Elle entretient un partenariat avec les structures sanitaires publiques et privées nationales auxquelles elle réfère au besoin. Le Centre médical de la Police et de la Protection Civile a vocation à évoluer vers le statut d'hôpital.

Article 16 : Les Structures Sanitaires Opérationnelles Rattachées comprennent:

- les infirmeries de l'École Nationale de Police et de Protection Civile;
 - les infirmeries des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (CMIS);
 - les infirmeries des Services Incendie et Secours (SIS).
- Elles sont de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'Administration Générale. Elles sont chargées:

- d'assurer les soins de santé primaires d'usage au sein de leurs unités respectives;
- d'intervenir en urgence sur les théâtres d'opérations sécuritaires, en apportant premiers soins et assistance aux personnes blessées dont l'état relève de la compétence de la Structure Sanitaire Centrale.

Elles ont obligation de référer à la Structure Sanitaire Opérationnelle Centrale, tous les cas engageant ou susceptibles d'engager le pronostic vital des patients.

Les Structures Sanitaires Opérationnelles Rattachées des unités basées dans les chefs lieux des régions administratives, ont vocation à évoluer vers le statut de centre médico-chirurgical.

Article 17: LE SECRETARIAT

Dirigé par un fonctionnaire de Police ou de Protection Civile ayant au moins le grade d'officier, le secrétariat est chargé de l'enregistrement du courrier, de la tenue des statistiques, des registres et des archives.

La gestion du courrier confidentiel est placée sous le contrôle direct du Directeur.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Directeur du Service de Santé de la Police et de la Protection Civile et son Adjoint sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre en Charge de la Police et de la Protection Civile, au nombre des commissaires de Police et des officiers supérieurs de la Protection Civile ayant la formation et la qualité de médecin.

Article 19 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section, choisis au nombre des commissaires, officiers supérieurs, officiers de Police et de Protection Civile ou du personnel commissionné, sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Police et de la Protection Civile, sur proposition du Directeur du Service de Santé.

Les missions dévolues aux sections font l'objet d'une Décision du Ministre en Charge de la Police et de la Protection Civile.

Article 20 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2018

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/3229/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS SUPERIEURS DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions du Personnel de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/263/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2017/137/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de Hauts Cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile;

Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté A/2017/3662/MSPC/SGG du 24 Août 2017, portant Structure et Fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Civile.

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté définit les conditions d'avancement dans le corps des Officiers Supérieurs de la Protection Civile.

L'avancement de grade emporte vocation à occuper une fonction plus élevée et ne s'effectue que dans les limites du nombre de postes à pourvoir qui est fixé en début d'année par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration (MFPREMA).

Article 2 : L'avancement dans le corps des Officiers Supérieurs de la Protection Civile concerne :

- Les commandants remplissant les conditions pour être promus Lieutenant-colonel ;
- Les Lieutenants-Colonels remplissant les conditions pour être promus Colonel.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article 3 : Peuvent être promus au grade supérieur les officiers :

- Comptant au 1er Janvier de l'année considérée au minimum six (06) ans d'ancienneté dans leur grade actuel ;
- Dont la somme des notes des deux dernières années précédant la date d'ouverture de la session d'avancement est supérieure ou égale à huit (08).

Article 4 : L'avancement au grade supérieur se fait au profit des agents inscrit à un tableau d'avancement soumis à l'appréciation de la Commission Administrative.

Article 5 : Le lancement des travaux d'avancement fait l'objet d'une note circulaire du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui détermine :

- La date de réunion de la commission administrative ;
- La date limite de transmission des dossiers de propositions des chefs de service à la Direction des Ressources Humaines ;
- Les postes qui seront offerts aux fonctionnaires promus qui correspondent au nombre de promotions autorisées par le MFPREMA.

Article 6 : Les chefs de service établissent des propositions au bénéfice des fonctionnaires méritants qui répondent aux conditions listées à l'article 3 du présent Arrêté. Les dossiers sont transmis à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de la voie hiérarchique.

L'imprimé de proposition d'avancement fait l'objet de l'annexe 1 du présent Arrêté.

Article 7 : Les officiers concernés par cet avancement doivent remplir l'imprimé d'engagement par lequel ils s'engagent à accepter le poste qui leur sera proposé en cas d'inscription au tableau d'avancement. Le refus de signer cet engagement exclut l'agent de la possibilité de figurer au tableau d'avancement.

Les intéressés expriment également sur ce document leur choix par ordre de priorité s'agissant des postes proposés. La fiche d'engagement fait l'objet de l'annexe 2 du présent Arrêté.

CHAPITRE III: PROPOSITION DE TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 8 : Les propositions d'avancement auxquelles auront été jointes les fiches d'engagement sont regroupées au niveau de la Direction des Ressources Humaines.

La Direction des Ressources Humaines établit alors un tableau de proposition des candidats par ordre préférentiel, prenant en compte la notation, la nature de l'emploi tenu, l'avis des chefs de service et une juste répartition des candidats sur l'ensemble du territoire.

Les candidats n'ayant pas signé leur engagement à rejoindre le poste qui leur serait assigné sont écartés du tableau d'avancement.

Article 9 : Le tableau de propositions est soumis à l'approbation du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile. Il constitue le document de travail de la Commission Administrative.

CHAPITRE IV: L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Article 10 : La commission administrative examine les propositions de l'Administration. Elle peut modifier le tableau tant au niveau des fonctionnaires proposés qu'au niveau de l'ordre préférentiel.

Article 11: Le tableau retenu par la commission administrative constitue un avis qui doit être soumis à la décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Il fait ensuite l'objet d'un Arrêté du MSPC classant les fonctionnaires retenus dans l'ordre préférentiel avec leur poste d'affectation et leur date de prise de fonctions.

CHAPITRE V: OBLIGATIONS LIEES A LA PROMOTION

Article 12 : Les fonctionnaires concernés doivent se présenter à la date définie par l'Arrêté à leur nouveau chef de service. Leur prise effective de fonctions officialise leur promotion.

Les fonctionnaires qui ne se présentent pas dans leur nouveau service d'affectation sont rayés du tableau d'avancement.

Article 13 : Les fonctionnaires promus ne pourront solliciter une mutation avant un délai de deux (02) ans à compter de la date d'affectation dans leur nouveau poste.

CHAPITRE VI: PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 14: Des nominations à titre exceptionnel peuvent être réalisées sur proposition de l'Administration. Ces nominations exceptionnelles doivent recueillir un avis favorable de la Commission Administrative quant à leur opportunité et à leur justesse.

Article 15: Le Ministre en charge de la sécurité peut promouvoir, à titre exceptionnel, à un grade ou échelon à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de police grièvement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou qui, sans avoir subi de dommages corporels, ont accompli un acte héroïque dans les mêmes circonstances.

Article 16 : Les promotions au titre des articles 14 et 15 du présent Arrêté doivent être réalisées dans le cadre du nombre de postes accordé au titre de l'année considérée par le MFPREMA ou résorbées à la faveur de la première vacance du grade concerné.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le présent Arrêté, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 10 Avril 2018

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/3230/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DANS LES CORPS DES SOUS-OFFICIERS ET AGENTS DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/263/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/137/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de Hauts Cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté A/2017/3662/MSPC/SGG du 24 Août 2017, portant Structure et Fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Civile ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté définit les conditions d'avancement dans les corps d'Agents et de Sous-officiers de la Protection Civile.

L'avancement de grade emporte vocation à occuper une fonction plus élevée et ne s'effectue que dans les limites du nombre de postes à pourvoir qui est fixé en début d'année par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration (MFPREMA).

Article 2 : L'avancement dans le corps des Agents de la Protection Civile concerne :

- Les agents remplissant les conditions pour être promus Brigadier ;
- Les Brigadiers remplissant les conditions pour être promus Brigadier-chef.
- Les Brigadier-chef remplissant les conditions pour être promus Adjudant.

Article 3 : L'avancement dans le corps des sous-officiers concerne les Adjudants remplissant les conditions pour être promus Adjudant-chef.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article 4 : Peuvent être promus au grade supérieur les agents :

- Comptant au 1er Janvier de l'année considérée au minimum quatre (04) ans d'ancienneté dans leur grade actuel ;
- Dont la somme des notes des deux dernières années précédant la date d'ouverture de la session d'avancement est supérieure ou égale à huit (08).

Article 5 : L'avancement au grade supérieur se fait au profit des agents inscrit à un tableau d'avancement soumis à l'appréciation de la Commission Administrative.

Article 6: Le lancement des travaux d'avancement fait l'objet d'une note circulaire du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui détermine :

- La date de réunion de la commission administrative ;
- La date limite de transmission des dossiers de propositions des chefs de service à la Direction des Ressources Humaines ;
- Les postes qui seront offerts aux fonctionnaires promus qui correspondent au nombre de promotions autorisées par le MFPREMA.

Article 7 : Les chefs de service établissent des propositions au bénéfice des fonctionnaires méritants qui répondent aux conditions listées à l'article 4 du présent Arrêté. Les dossiers sont transmis à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de la voie hiérarchique.

L'imprimé de proposition d'avancement fait l'objet de l'annexe 1 du présent Arrêté.

Article 8 : Les agents concernés par cet avancement doivent remplir l'imprimé d'engagement par lequel ils s'engagent à accepter le poste qui leur sera proposé en cas d'inscription au tableau d'avancement. Le refus de signer cet engagement exclut l'agent de la possibilité de figurer au tableau d'avancement.

Les intéressés expriment également sur ce document leur choix par ordre de priorité s'agissant des postes proposés.

La fiche d'engagement fait l'objet de l'annexe 2 du présent Arrêté.

CHAPITRE III: PROPOSITION DE TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 9 : Les propositions d'avancement auxquelles auront été jointes les fiches d'engagement sont regroupées au niveau de la Direction des Ressources Humaines.

La Direction des Ressources Humaines établit alors un tableau de propositions des candidats par ordre préférentiel, prenant en compte la notation, la nature de l'emploi tenu, l'avis des chefs de service et une juste répartition des candidats sur l'ensemble du territoire.

Les candidats n'ayant pas signé leur engagement à rejoindre le poste qui leur serait assigné sont écartés du tableau d'avancement.

Article 10: Le tableau de propositions est soumis à l'approbation du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile. Il constitue le document de travail de la Commission Administrative.

CHAPITRE IV: L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Article 11 : La commission administrative examine les propositions de l'Administration. Elle peut modifier le tableau tant au niveau des fonctionnaires proposés qu'au niveau de l'ordre préférentiel.

Article 12 : Le tableau retenu par la commission administrative constitue un avis qui doit être soumis à la décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Il fait ensuite l'objet d'un Arrêté du MSPC classant les fonctionnaires retenus dans l'ordre préférentiel avec leur poste d'affectation et leur date de prise de fonctions.

CHAPITRE V: OBLIGATIONS LIEES A LA PROMOTION

Article 13 : Les fonctionnaires concernés doivent se présenter à la date définie par l'Arrêté à leur nouveau chef de service.

Leur prise effective de fonctions officialise leur promotion.

Les fonctionnaires qui ne se présentent pas dans leur nouveau service d'affectation sont rayés du tableau d'avancement.

Article 14 : Les fonctionnaires promus ne pourront solliciter une mutation avant un délai de deux (02) ans à compter de la date d'affectation dans leur nouveau poste.

CHAPITRE VI: PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 15 : Des nominations à titre exceptionnel peuvent être réalisées sur proposition de l'Administration. Ces nominations exceptionnelles doivent recueillir un avis favorable de la Commission Administrative quant à leur opportunité et à leur justesse.

Article 16 : Le Ministre en charge de la sécurité peut promouvoir, à titre exceptionnel, au grade ou à l'échelon à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de police grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou qui, sans avoir subi de dommages corporels, ont accompli un acte héroïque dans les mêmes circonstances.

Article 17 : Les promotions au titre des articles 15 et 16 du présent Arrêté doivent être réalisées dans le cadre du nombre de postes accordé au titre de l'année considérée par le MFPREMA ou résorbées à la faveur de la première vacance du grade concerné.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Le présent Arrêté, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2018

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

ARRETE A/2018/3231/MSPC/SGG DU 10 AVRIL 2018, PORTANT CONDITIONS D'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS SUBALTERNES DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/263/PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de Déontologie de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/137/PRG/SGG du 15 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/196/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant nomination de Hauts Cadres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2017/240/PRG/SGG du 28 Août 2017, portant Notation, Avancement, Récompenses et Sanctions du Personnel de la Protection Civile ;

Vu l'Arrêté A/2016/6023/MSPC/SGG du 19 Septembre 2016, portant Code Disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1993/MSPC/MFPREMA/SGG du 14 Juin 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu l'Arrêté A/2017/3662/MSPC/SGG du 24 Août 2017, portant Structure et Fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Civile.

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté définit les conditions d'avancement dans le corps des Officiers subalternes de la Protection Civile.

L'avancement de grade emporte vocation à occuper une fonction plus élevée et ne s'effectue que dans les limites du nombre de postes à pourvoir qui est fixé en début d'année par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration (MFPREMA).

Article 2 : L'avancement dans le corps des Officiers Subalternes de la Protection Civile concerne :

- Les sous-lieutenants remplissant les conditions pour être promus Lieutenant;
- Les Lieutenants remplissant les conditions pour être promus Capitaine.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article 3 : Peuvent être promus au grade supérieur les agents :

- Comptant au 1er Janvier de l'année considérée au minimum cinq ans d'ancienneté dans leur grade actuel;

- Dont la somme des notes des deux dernières années précédant la date d'ouverture de la session d'avancement est supérieure ou égale à huit (08).

Article 4 : L'avancement au grade supérieur se fait au profit des agents inscrit à un tableau d'avancement soumis à l'appréciation de la Commission Administrative.

Article 5 : Le lancement des travaux d'avancement fait l'objet d'une note circulaire du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui détermine :

- La date de réunion de la commission administrative ;
- La date limite de transmission des dossiers de propositions des chefs de service à la Direction des Ressources Humaines ;
- Les postes qui seront offerts aux fonctionnaires promus qui correspondent au nombre de promotions autorisées par le MFPREMA.

Article 6 : Les Chefs de service établissent des propositions au bénéfice des fonctionnaires méritants qui répondent aux conditions listées à l'article 3 du présent Arrêté. Les dossiers sont transmis à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de la voie hiérarchique.

L'imprimé de proposition d'avancement fait l'objet de l'annexe 1 du présent Arrêté.

Article 7 : Les officiers concernés par cet avancement doivent remplir l'imprimé d'engagement par lequel ils s'engagent à accepter le poste qui leur sera proposé en cas d'inscription au tableau d'avancement. Le refus de signer cet engagement exclut l'agent de la possibilité de figurer au tableau d'avancement.

Les intéressés expriment également sur ce document leur choix par ordre de priorité s'agissant des postes proposés.

La fiche d'engagement fait l'objet de l'annexe 2 du présent Arrêté.

CHAPITRE III: PROPOSITION DE TABLEAU D'AVANCEMENT

Article 8 : Les propositions d'avancement auxquelles auront été jointes les fiches d'engagement sont regroupées au niveau de la Direction des Ressources Humaines.

La Direction des Ressources Humaines établit alors un tableau de propositions des candidats par ordre préférentiel, prenant en compte la notation, la nature de l'emploi tenu, l'avis des chefs de service et une juste répartition des candidats sur l'ensemble du territoire.

Les candidats n'ayant pas signé leur engagement à rejoindre le poste qui leur serait assigné sont écartés du tableau d'avancement.

Article 9 : Le tableau de propositions est soumis à l'approbation du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile. Il constitue le document de travail de la Commission Administrative.

CHAPITRE IV: L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Article 10 : La commission administrative examine les propositions de l'Administration. Elle peut modifier le tableau tant au niveau des fonctionnaires proposés qu'au niveau de l'ordre préférentiel.

Article 11: Le tableau retenu par la commission administrative constitue un avis qui doit être soumis à la décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Il fait ensuite l'objet d'un Arrêté du MSPC classant les fonctionnaires retenus dans l'ordre préférentiel avec leur poste d'affectation et leur date de prise de fonctions.

CHAPITRE V: OBLIGATIONS LIEES A LA PROMOTION

Article 12: Les fonctionnaires concernés doivent se présenter à la date définie par l'Arrêté à leur nouveau chef de service. Leur prise effective de fonctions officialise leur promotion.

Les fonctionnaires qui ne se présentent pas dans leur nouveau service d'affectation sont rayés du tableau d'avancement.

Article 13 : Les fonctionnaires promus ne pourront solliciter une mutation avant un délai de deux (02) ans à compter de la date d'affectation dans leur nouveau poste

CHAPITRE VI: PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 14 : Des nominations à titre exceptionnel peuvent être réalisées sur proposition de l'Administration. Ces nominations exceptionnelles doivent recueillir un avis favorable de la Commission Administrative quant à leur opportunité et à leur justesse.

Article 15 : Le Ministre en charge de la sécurité peut promouvoir, à titre exceptionnel à un grade ou échelon à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de police grièvement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou qui, sans avoir subi de dommages corporels, ont accompli un acte héroïque dans les mêmes circonstances.

Article 16 : Les promotions au titre des articles 14 et 15 du présent Arrêté doivent être réalisées dans le cadre du nombre de postes accordé au titre de l'année considérée par le MFPREMA ou résorbées à la faveur de la première vacance du grade concerné.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent Arrêté, qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2018

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2018/3232/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES PECHEES MARITIMES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application du Décret D/2018/001/PRG/SGG du 3 Janvier 2018, fixant les Attributions et l'Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, le présent Arrêté a pour objet de fixer les Attributions et l'Organisation de la Direction Nationale des Pêches Maritimes.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale des Pêches Maritimes, en abrégé DNPM a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Pêches maritimes.

Ace titre elle est particulièrement chargée de :

- participer à la conception, à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies et plan d'action visant le développement de la pêche maritime ;
- participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation régissant la pêche maritime ;
- participer à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles privées ;
- assurer le suivi de l'exploitation des pêcheries maritimes conformément aux plans d'aménagement en vigueur ;
- contribuer au perfectionnement des professionnels et des communautés de pêche ;
- assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime ;
- proposer et formuler des avis sur les programmes et projets de développement de pêches maritimes ;
- participer aux concertations et aux échanges d'information avec les pays voisins et les organisations internationales dans le domaine de l'exploitation des ressources halieutiques maritimes ;
- représenter le Département de la Pêche et de l'Aquaculture en qualité de maître d'ouvrage délégué dans l'exécution des programmes et projets de pêches maritimes ;
- participer à la préparation et aux négociations des dossiers relatifs aux conventions, accords et contrats concernant la pêche maritime et suivre leur exécution ;
- coordonner l'ensemble des activités et programmes touchant les pêches maritimes ;
- étudier, en collaboration avec les autres services concernés, les demandes de licence et de permis de pêches maritimes ;
- assurer le suivi du processus d'émission des licences et permis de pêches industrielle et artisanale ;
- émettre les permis de pêche artisanale et suivre le recouvrement des droits y afférent ;
- assurer la collecte, la centralisation, le prétraitement des données et leur transmission à la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement ;
- favoriser la promotion de l'investissement privé pour le développement de la Pêche maritime ;
- promouvoir le genre et l'équité dans le domaine de la pêche maritime ;
- assurer l'interface avec les institutions nationales et internationales évoluant dans le domaine des pêches maritimes ;
- participer à la préparation des dossiers relatifs aux conventions, accords et contrats concernant les pêches maritimes et suivre leurs exécutions ;
- participer à l'examen des dossiers portant sur les infrastructures, les plans d'aménagement et d'équipement dans le domaine des pêches maritimes ;
- introduire, expérimenter et diffuser toutes techniques susceptibles d'améliorer la productivité des pêches maritimes.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3: La Direction Nationale des Pêches Maritimes comprend les Divisions suivantes :

- la Division Pêche Industrielle ;
- la Division Pêche Artisanale ;
- la Division Industries des pêches.

Article 4: La Division Pêche Industrielle est chargée de :

- collecter les données et informations nécessaires à l'élaboration des stratégies et des programmes et projets de développement du sous-secteur de la pêche industrielle ;
- apporter l'assistance technique nécessaire aux producteurs et aux opérateurs de la pêche industrielle ;
- mettre en oeuvre les projets et programmes en matière de pêche industrielle ;
- suivre les activités de production et gérer une base de données statistiques informatisée ;
- mettre en oeuvre et suivre l'application de la législation et de la réglementation en matière de pêche industrielle ;
- mettre en oeuvre les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles ;

- assurer le suivi du processus d'émission des licences de pêches industrielle ;

- collaborer, à la collecte et à leur transmission à la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement ;

- participer à l'examen des dossiers relatifs aux programmes et projets portant sur les infrastructures et équipements dans le domaine de la pêche industrielle ;

- participer à l'examen des dossiers relatifs aux organisations internationales, régionales et sous-régionales en matière de pêche industrielle ;

- participer à la promotion des activités de pêche industrielle ;
- étudier et suggérer des technologies efficaces et appropriées en matière de pêche industrielle ;

- participer à la réalisation des études pour l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation des produits de la pêche industrielle ;

- collaborer avec les autres services concernés, à l'étude des dossiers pour l'implantation des sociétés de pêche industrielle ;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux conventions, accords et contrats concernant la pêche industrielle ;

- participer à l'étude de l'impact socio-économique et environnementale de la pêche industrielle ;

- superviser et coordonner le processus d'émission des licences de pêche industrielle.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Division Pêche Industrielle comprend :

- la Section Exploitation ;
- la Section Promotion et Développement ;
- la Section Statistique.

Article 6: La Section Exploitation est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de pêche industrielle et en assurer l'exécution ;

- participer à l'élaboration des plans d'aménagements et de gestion des pêcheries et en assurer l'exécution ;

- participer à l'élaboration du processus d'émission des licences de pêche industrielle et en assurer le suivi ;

- gérer le processus d'émission des licences de pêche industrielle en collaboration avec les services compétents ;

- suivre le paiement des redevances, taxes et autres appuis financiers en lien avec les licences de pêche industrielle, en collaboration avec les services concernés ;

- créer et gérer une base de données informatisée concernant la pêche industrielle ;

- suivre l'application des accords et conventions relatifs à la pêche industrielle.

Article 7: La Section Promotion et Développement est chargée de :

- participer à la conception, à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action visant le développement de la pêche industrielle ;

- favoriser la promotion des organisations socioprofessionnelles de la pêche industrielle ;

- identifier, mettre en oeuvre et évaluer les opportunités de coopération technique dans le domaine de la pêche industrielle ;

- apporter l'appui technique nécessaire au développement des opérateurs de la filière pêche industrielle ;

- promouvoir le dialogue entre les acteurs de la pêche industrielle et l'administration ;

- promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la pêche industrielle ;

- inventorier et vulgariser les engins et techniques de pêche industrielle adaptés ;

- participer à l'étude des dossiers pour la création et l'implantation des sociétés de pêche industrielle et activités connexes ;

- créer et gérer un fichier sur les entreprises de pêche industrielle et activités connexes ;

- suivre la mise en oeuvre des projets et programmes de développement en matière de pêche industrielle.

Article 8: La Section Statistique est chargée de :

- planifier avec les services concernés la collecte des données statistiques de pêche industrielle ;

- participer à l'élaboration de documents de recueil d'informations et de données statistiques de pêche industrielle ;

- centraliser, analyser et exploiter les statistiques relatives à la pêche industrielle en collaboration avec les services concernés ;

- créer et gérer un registre des navires de pêche industrielle ;
- collecter les données sur la production, les débarquements, les transbordements et l'emploi dans le sous-secteur de la pêche industrielle et les transmettre à la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement ;
- participer à la production des indicateurs et d'outils d'aide à la prise de décisions ;
- créer et gérer une base de données informatisée dans le domaine de la pêche industrielle ;
- réaliser des enquêtes sur les activités de pêche industrielle ;
- traiter et analyser les informations recueillies et produire un rapport circonstancié ;
- participer au renforcement des capacités des agents impliqués dans la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques de pêche industrielle ;
- suivre en relation avec les services concernés le débarquement et le transbordement des produits de pêche industrielle ;
- veiller au respect des obligations relatives au débarquement des produits halieutiques par les navires de pêche industrielles détenteurs de licence ;
- assurer le suivi de la situation des stocks dans les entrepôts frigorifiques et mettre en place un système d'alerte en relation avec les services concernés.

Article 9: La Division Pêche Artisanale est chargée de:

- collecter les données et informations nécessaires à l'élaboration des stratégies et des programmes et projets de développement du sous-secteur de la pêche artisanale ;
- apporter l'assistance technique nécessaire aux producteurs et opérateurs de la pêche artisanale ;
- mettre en oeuvre les projets et programmes en matière de pêche artisanale ;
- suivre les activités de production et collecter les données statistiques y afférentes ;
- mettre en oeuvre et suivre l'application de la législation en matière de pêche artisanale ;
- collaborer, à la collecte des données statistiques et à leur transmission à la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement ;
- participer au suivi de l'exécution des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries maritimes ;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux programmes et projets portant sur les infrastructures et équipements dans le domaine de la pêche artisanale ;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux organisations internationales, régionales et sous-régionales en matière de pêche artisanale ;
- participer à la promotion des activités de pêche artisanale ;
- étudier et suggérer des technologies efficaces et appropriées en matière de pêche artisanale ;
- participer à la réalisation des études pour l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation des produits de la pêche artisanale ;
- collaborer avec les autres services concernés, à l'étude des dossiers pour l'implantation des sociétés de pêche artisanale ;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux conventions, accords et contrats concernant la pêche artisanale ;
- participer à l'étude de l'impact socio-économique et environnemental de la pêche artisanale ;
- superviser et coordonner le processus d'émission des permis de pêche.

Article 10: Pour accomplir sa mission, la Division Pêche artisanale comprend :

- la Section Exploitation ;
- la Section Promotion et Développement ;
- la Section Statistique.

Article 11 : La Section Exploitation est chargée de:

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de pêche artisanale et en assurer l'exécution ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagements et de gestion des pêcheries et en assurer l'exécution ;
- participer à l'élaboration du processus d'émission des permis de pêche artisanale et en assurer le suivi ;
- gérer les permis de pêche artisanale en collaboration avec les services compétents ;
- suivre le paiement des redevances, taxes et autres appuis financiers relativement aux permis de pêche artisanale en collaboration avec les services concernés ;

- créer et gérer une base de données informatisée relatives à la pêche artisanale ;
- suivre l'application des accords et conventions relatifs à la pêche artisanale.

Article 12: La Section Promotion et Développement est chargée de:

- participer à la conception, à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action visant le développement de la pêche artisanale ;
- favoriser la promotion des organisations socioprofessionnels de la pêche artisanale ;
- identifier, mettre en oeuvre et évaluer les opportunités de coopération technique dans le domaine de la pêche artisanale ;
- apporter l'appui technique nécessaire au développement des opérateurs de la filière pêche artisanale ;
- promouvoir le dialogue entre les acteurs de la pêche artisanale et l'administration pour garantir une gestion durable des ressources halieutiques ;
- inventorier et vulgariser les engins et techniques de pêche artisanale adaptés ;
- participer à l'étude des dossiers pour la création et l'implantation des sociétés de pêche artisanale et activités connexes ;
- créer et gérer un fichier des entreprises de pêche artisanale et activités connexes ;
- suivre la mise en oeuvre des projets et programmes de développement en matière de pêche artisanale.

Article 13: La Section Statistiques est chargée de:

- planifier avec les services concernés un programme de collecte des données statistiques ;
- participer à l'élaboration de documents de recueil d'informations et de données statistiques de pêche artisanale ;
- centraliser, analyser et exploiter les statistiques relatives à la pêche artisanale en collaboration avec les services concernés ;
- créer et gérer une base de données statistiques informatisée dans le domaine de la pêche artisanale ;
- créer et gérer un registre des navires de pêche artisanale ;
- suivre l'évolution de l'emploi dans le sous-secteur de la pêche artisanale ;
- participer à la production des indicateurs et d'outils d'aide à la prise de décisions ;
- réaliser des enquêtes sur le suivi des activités de pêche artisanale ;
- traiter et analyser les informations recueillies et produire un rapport circonstancié ;
- collecter les données sur la production, les débarquements, les transbordements et l'emploi dans le sous-secteur de la pêche industrielle et les transmettre à la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement ;
- participer au renforcement des capacités des agents impliqués dans la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques de pêche artisanale.

Article 14: La Division Industries des pêches est chargée de:

- concevoir et de mettre en oeuvre les stratégies, programmes et projets de développement de l'industrie des pêches ;
- étudier les dossiers relatifs aux autorisations d'implantation des chantiers navals de construction et de réparation de navires et bateaux de pêche ;
- promouvoir le développement des infrastructures de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- étudier les dossiers relatifs aux autorisations d'implantation des usines et infrastructures de production, de transformation et de conservation des produits de pêches ;
- étudier les dossiers relatifs aux autorisations de construction des industries de fabriques d'intrants de pêche ;
- contribuer à la réduction des entraves et des barrières nationales et internationales en matière de développement des industries de transformation et de commercialisation des produits de pêche ;
- contribuer à l'organisation et à l'encouragement des exportations et des circuits de commercialisation et de distribution ;
- participer à l'évaluation et au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources marine et continentale ;
- participer aux études du circuit de distribution et de commercialisation des produits issus de la pêche, en concertation avec les administrations concernées ;

- participer à la conception et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion et de maintenance des installations de commercialisation et de conservation appartenant à l'Etat;
- préparer et/ou actualiser les dossiers relatifs à la réglementation de l'activité de mareyage et délivrer les documents professionnels y afférent;
- suivre les activités des mareyeurs;
- gérer le registre national des mareyeurs;
- régler les conflits collectifs;
- participer à la lutte contre la pollution de l'environnement en concertation avec les autres administrations concernées;
- promouvoir le partenariat public-privé.

Article 15: La Division Industries des pêches comprend :

- la Section développement des industries;
- la Section production et commercialisation.

Article 16: La Section développement des industries est chargée de :

- participer à la réglementation du sous-secteur;
- concevoir et de mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement de l'industrie des pêches;
- étudier les dossiers relatifs aux autorisations d'implantation des chantiers navals de construction de navires de pêche;
- promouvoir le développement des usines de transformation et de conservation des produits de pêche et d'aquaculture;
- étudier les dossiers relatifs aux autorisations d'implantation des usines de transformation et de conservation des produits de pêche et d'aquaculture;
- étudier les dossiers relatifs aux autorisations de construction des industries de fabriques d'intrants de pêche et d'aliments d'élevage de poisson;
- participer à l'évaluation et au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources marine et continentale;
- participer à la lutte contre la pollution de l'environnement en concertation avec les autres administrations concernées;
- promouvoir le partenariat public-privé.

Article 17: La Section Valorisation et Commercialisation est chargée de :

- participer à la réglementation du sous-secteur;
- assurer la gestion administrative des infrastructures et équipements de traitement et de conservation des produits halieutiques placées sous sa responsabilité;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements de vente, de traitement et de conservation des produits halieutiques;
- organiser et contrôler le transport des produits halieutiques en concertation avec les administrations concernées;
- préparer et/ou actualiser les dossiers relatifs à la réglementation de l'activité de mareyage et délivrer les documents professionnels y afférent;
- suivre les activités des mareyeurs;
- gérer le registre national des mareyeurs;
- créer et de gérer une base de données informatisée relative à ce sous-secteur, en collaboration avec les services compétents;
- participer à l'élaboration du circuit de distribution et de commercialisation des produits issus de la pêche, en concertation avec les administrations concernées;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion et de maintenance des installations de commercialisation et de conservation appartenant à l'Etat.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: La Direction Nationale des Pêches Maritimes est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Il est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que le Directeur National.

Article 19: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés par Arrêté du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur National des Pêches Maritimes.

Article 20: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2018

Frédéric LOUA

ARRETE A/2018/3233/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE PECHE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application du D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, fixant les Attributions et l'Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, le présent Arrêté a pour objet de fixer les Attributions et l'Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande Pêche.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale de la Marine Marchande Pêche, en abrégé DNMP a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Marine Marchande Pêche.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- concevoir et d'élaborer la réglementation dans le domaine de la Marine Marchande Pêche et de suivre son application;
- concevoir et de mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement dans le domaine de la Marine Marchande Pêche;
- planifier et développer les capacités des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale en rapport avec les services concernés;
- gérer les ports et débarcadères de pêches industrielle et artisanale;
- s'assurer de la bonne application des normes de sécurité et de police à l'intérieur des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale;
- participer à l'évaluation et au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources marines;
- participer à l'élaboration du circuit de distribution et de commercialisation des produits issus de la pêche, en concertation avec les administrations concernées;
- gérer le domaine public maritime concédé à la pêche et à l'aquaculture;
- participer à l'attribution du statut aux navires de pêches industrielle et artisanale;
- participer à l'immatriculation et au jaugeage des navires de pêche industrielle et artisanale en collaboration les services concernés;
- gérer les navires de pêche industrielle et artisanale en état d'épave à l'intérieur des ports de pêche industrielle et de ports de pêche artisanale;
- collaborer à l'exercice des prérogatives de l'Etat du Port et de l'Etat du Pavillon pour les navires de pêche;
- assurer le contrôle technique et le suivi de la construction et de la réparation des navires de pêche de l'Etat;
- délivrer les autorisations d'implantation des chantiers navals de construction de navires de pêche;

- délivrer les autorisations de construction de navires et de transformation en navire de pêche ;
- contrôler la navigabilité des navires de pêche maritime et des bateaux de pêche continentale ;
- tenir le registre de la flottille de pêche ;
- assurer le pilotage, le remorquage et l'assistance aux navires de pêche dans les ports de pêche ;
- veiller à l'application des normes internationales adaptées en matière de transport, de manipulation et de stockage des produits dangereux à bord des navires de pêche et dans les ports de pêche ;
- participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales en collaboration avec les administrations concernées ;
- participer à la préservation du milieu marin, par la surveillance et la lutte contre la pollution par les navires de pêche ;
- veiller au fonctionnement des phares et des balises dans les enceintes portuaires de pêche en collaboration avec les services concernés ;
- gérer les gens de mer évoluant dans le domaine de la pêche et délivrer les documents professionnels y afférents ;
- engager avec les Départements concernés, les procédures de ratification et d'adhésion de la République de Guinée aux conventions internationales sur la Marine Marchande Pêche ;
- promouvoir la coopération avec les Etats, les Institutions et Organisations Sous régionales, Régionales et Internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence ;
- participer à la mise en oeuvre, en concertation avec les autres départements concernés, du plan directeur d'aménagement et de développement du littoral ;
- prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets relatifs à la Marine Marchande Pêche ;
- participer à l'amélioration du climat des affaires dans le secteur ;
- promouvoir le genre et l'équité dans le domaine de la Marine Marchande Pêche.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Marine Marchande Pêche comprend les Divisions suivantes:

- la Division ports et navires de pêche ;
- la Division Gestion des Marins pêcheurs.

Article 4 : La Division ports et navires de pêche est chargée de :

- planifier et développer les capacités des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale en rapport avec les services concernés ;
- gérer les ports et débarcadères de pêches industrielle et artisanale ;
- s'assurer de la bonne application des normes de sécurité et de police à l'intérieur des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale ;
- concevoir et d'élaborer la réglementation dans le domaine de l'implantation de chantiers navals et de la construction, et/ou de l'acquisition de navires de pêche et de suivre son application ;
- participer à l'attribution du statut des navires de pêches industrielle et artisanale ;
- procéder à l'immatriculation et au jaugeage des navires de pêche industrielle et artisanale en collaboration avec les services concernés ;
- collaborer à l'exercice des prérogatives de l'Etat du Port et de l'Etat du Pavillon pour les navires de pêche ;
- assurer le contrôle technique et le suivi de la construction et de la réparation des navires de pêche de l'Etat ;
- contrôler la navigabilité des navires de pêche artisanale maritime et de bateaux de pêche continentale ;
- assurer la diffusion des informations météorologiques marines aux opérateurs de pêche ;
- créer et de gérer les registres des flottilles de pêche et de créer une base de données électronique.

Article 5 : La Division ports et navires de pêche comprend :

- la Section Ports et débarcadères de pêche ;
- la Section navires et bateaux de pêche ;

Article 6 : La Section Ports et débarcadères de pêche est chargée de :

- planifier et développer les capacités des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale en rapport avec les services concernés ;
- gérer les ports et débarcadères de pêches industrielle et artisanale ;

- s'assurer de la bonne application des normes de sécurité et de police à l'intérieur des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale ;
- collaborer à l'exercice des prérogatives de l'Etat du Port et de l'Etat du Pavillon pour les navires de pêche ;
- assurer le contrôle technique et le suivi de la construction et de la réparation des navires de pêche de l'Etat ;
- assurer le pilotage, le remorquage et l'assistance aux navires de pêche dans les ports de pêche ;
- veiller à l'application des normes internationales adaptées en matière de transport, de manipulation et de stockage des produits dangereux à bord des navires de pêche et dans les ports de pêche ;
- participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales en collaboration avec les administrations concernées ;
- participer à la préservation du milieu marin, par la surveillance et la lutte contre la pollution par les navires de pêche ;
- veiller au fonctionnement des phares et des balises dans les enceintes portuaires de pêche en collaboration avec les services concernés ;
- participer à la mise en oeuvre, en concertation avec les autres Départements concernés, du plan directeur d'aménagement et de développement du littoral ;
- prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets de développement portuaire.

Article 7 : La Division Gestion des Gens de Mer de la pêche est chargée de :

- gérer les marins pêcheurs et délivrer les documents professionnels y afférent ;
- identifier et de suivre la carrière des marins pêcheurs ;
- définir les conditions de délivrance de carte professionnelle individuelle de pêche ;
- gérer les marins pêcheurs et les manutentionnaires ;
- gérer les registres nationaux des marins pêcheurs ;
- gérer les conflits collectifs ;
- délivrer les cartes et les livrets professionnels maritimes ;
- organiser, à la demande des entreprises, des tests de sélection professionnelle ;
- gérer les questions relatives à l'embarquement et au travail des marins pêcheurs ;
- procéder à la signature des contrats de travail des marins pêcheurs avec les armateurs, les capitaines ou les consignataires ;
- participer à la lutte contre la pollution marine et fluviale en concertation avec les autres administrations concernées ;
- participer à la formation et à l'organisation des marins pêcheurs.

Article 8 : La Division Gestion des Marins pêcheurs comprend les Sections suivantes:

- la Section Gestion des marins pêcheurs ;
- la Section Gestion des conflits ;
- la Section Réglementation et Formation.

Article 9 : La Section Gestion de marins pêcheurs est chargée de :

- gérer les marins pêcheurs et les manutentionnaires et délivrer les documents professionnels y afférents ;
- identifier et de suivre la carrière des marins pêcheurs ;
- gérer les registres nationaux des marins pêcheurs ;
- délivrer les cartes et les livrets professionnels maritimes ;
- gérer les questions relatives à l'embarquement et au travail des marins pêcheurs ;
- procéder à la signature et veiller à la bonne application des contrats de travail des marins pêcheurs avec les armateurs, les capitaines ou les consignataires ;
- participer à la lutte contre la pollution marine et fluviale en concertation avec les autres administrations concernées.

Article 10 : La Section Gestion des conflits est chargée de :

- gérer les conflits collectifs ;
- gérer les questions relatives à l'embarquement et au travail des marins pêcheurs ;
- participer à la lutte contre la pollution marine et fluviale en concertation avec les autres administrations concernées.

Article 11: La Section réglementation et formation est chargée de :

- concevoir et d'élaborer la réglementation dans le domaine et de suivre son application en collaboration avec les services concernés ;
- participer à l'élaboration d'un schéma directeur de formation et de perfectionnement des gens de mer en collaboration avec la Direction Nationale de la Coopération, de la Programmation et de la Formation, de la Division des ressources Humaines du Département et des autres structures compétentes ;
- veiller à la formation et au perfectionnement des gens de mer ;
- participer à la lutte contre la pollution marine et fluviale en concertation avec les autres administrations concernées ;
- promouvoir l'organisation des marins pêcheurs.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: La Direction Nationale de la Marine Marchande Pêche est dirigée par un Directeur National, assisté par un Directeur National Adjoint, nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Article 13: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés par Arrêté du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur National de la Marine Marchande Pêche.

Article 14: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2018

Frédéric LOUA

ARRETE A/2018/3234/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES STRATEGIES, D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application du Décret D/2018/001/PRG/SGG du 3 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime (MPAEM), le présent Arrêté a pour objet de fixer les Attributions et l'Organisation de la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement a pour mission de concevoir un cadre général pour l'aménagement et le développement des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime dans le respect des objectifs macro-économiques du pays et en application des conventions internationales auxquelles a adhéré la Guinée. A cette fin elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration de la politique et de la stratégie de développement du Ministère en rapport avec les directions techniques et le Ministère chargé du Plan; conduire les études prospectives du Ministère ;

- participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics;

- assurer la coordination des activités des différentes structures du Département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation;

- assurer la programmation et le suivi des projets sectoriels et des investissements ;

- analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes au sein du Ministère avec les services concernés ;

- assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles et des indicateurs sectoriels ;

- assurer la conception et la mise en oeuvre des études sectorielles;

- participer à la recherche de partenariat et de financement des programmes et projets ;

- vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;

- élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des activités du Département ;

- jouer le rôle de Direction Stratégique en appui à la préparation, au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre des objectifs nationaux dédiés aux pêches, à l'aquaculture et à la Marine Marchande Pêche ;

- assurer le suivi et l'évaluation des performances économiques des pêcheries et le suivi/évaluation des performances macro-économiques du secteur selon les principes de la Croissance Bleue ;

- s'assurer que les recherches et les études nécessaires à la réalisation de ces objectifs sont réalisées, validées et rendues disponibles ;

- préparer les plans d'aménagement des pêcheries et de l'aquaculture en s'appuyant sur les résultats de la recherche halieutique, les études, les statistiques et les outils d'analyse adaptés ;

- organiser la concertation avec les partenaires selon des processus transparents, ouverts et réguliers suivant les apports des approches écosystémiques ;

- étudier, planifier, suivre et évaluer les stratégies de développement dans lesquelles ces plans d'aménagement s'insèrent en étudiant les conditions de leur mise en oeuvre, que ce soit dans le domaine de la recherche, de la formation, du renforcement de capacités, des réformes législatives et institutionnelles, des cadres et moyens opérationnels de suivi évaluation et des processus de concertation. La Direction s'appuiera pour cela sur les services chargés de la recherche, des études et des statistiques, ainsi que sur l'ensemble des autres services techniques ;

- recueillir et exploiter toutes les données et informations relatives au secteur des pêches et de l'aquaculture en collaboration avec les structures concernées (publiques et privées, nationales et internationales) ;

- gérer le Dashboard national et sous-régional en collaboration avec les services compétents ;

- entretenir des relations de collaboration et d'échange d'information avec les structures nationales, sous-régionales, régionale et internationales en charge des statistiques ;

- contribuer, avec les structures concernées, à la mise en conformité de la réglementation des pêches maritime, continentale et de l'aquaculture ;

- réaliser et/ou participer aux études relatives à la fiscalité, à l'économie et aux conditions sociales, liées au secteur des pêches ;

- participer, avec les administrations chargées de l'environnement, à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de suivi, de préservation et de protection de l'environnement marin ;

- suivre les travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières aquatiques et d'évaluer leurs effets sur les ressources halieutiques et le milieu marin.

Article 3: La Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement doit être détachée de toute activité courante de gestion ou d'administration et des régulations en cours dans les secteurs des pêches, de l'aquaculture et de l'Economie Maritime.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement, comprend les Divisions suivantes :

- la Division Stratégies d'Aménagement ;

- la Division Stratégies de Développement ;
 - la Division Observatoire des Pêches et de l'Aquaculture.

Articles 5: La Division Stratégies d'Aménagement est chargée de:

- participer à l'élaboration et au suivi de la politique nationale en matière de préservation et de protection des écosystèmes marins, côtiers et continentaux ;
- fournir les éléments nécessaires pour la prise de décisions transparentes et équitables basées sur les connaissances scientifiques fiables ;
- fixer des objectifs pour chaque pêcherie, stock ou écosystème aquatique exploité ou exploitable au titre des ressources vivantes, compte tenu des caractéristiques bio-écologiques, sociales et économiques, des pratiques culturelles, des enjeux commerciaux, des besoins alimentaires ;
- élaborer sous forme de plans d'aménagement, à l'échelle la plus appropriée (pêcherie, stock, écosystèmes spécifiques, lagunes, plan d'eau, régions côtières...), le cadre institutionnel et opérationnel pour mener à bien et développer l'exploitation responsable et durable de ces ressources ;
- rassembler et exploiter toutes les données et informations relatives au secteur de l'aquaculture, de la pêche, aux différentes pêcheries aux fins d'aménagement, en collaboration avec les services concernés ;
- élaborer et participer à la validation des plans d'aménagement ;
- suivre la mise en oeuvre des plans et mesures d'aménagement ;
- réviser régulièrement, par un processus participatif, inclusif et consultatif ouvert à l'ensemble des parties prenantes, les objectifs et conditions de mise en oeuvre et de fonctionnement des plans d'aménagement afin de s'assurer de leur cohérence, efficacité et adaptation aux nouveaux contextes (technologie, demande, marchés, pratiques, conventions et normes) ;
- proposer des mesures correctives en fonction des résultats des évaluations ;
- contribuer avec les structures concernées, à l'élaboration, au suivi et à l'adaptation de la réglementation relative à l'exercice de la pêche et de l'aquaculture ainsi que l'aménagement des écosystèmes exploitables ;
- participer à l'implantation des aires marines protégées et des récifs et en assurer l'inventaire ;
- assurer le suivi, avec les services compétents, des conventions internationales en matière d'aménagement des pêcheries, des arrangements en matière de gestion et de conservation des stocks chevauchants et des stocks partagés ;
- promouvoir les concertations, échanges d'information dans l'espace régional et avec les organisations internationales, dans les domaines en rapport aux plans d'aménagement et plan d'action national pour la gestion de la capacité de pêche.

Article 6: La Division Stratégies d'Aménagement est composée de deux (02) Sections

- la Section Aménagement ;
- la Section Réglementation.

Article 7: La Section Aménagement est chargée :

- d'initier la conception et l'élaboration, en concertation avec les services et partenaires concernés, des plans d'aménagement et de gestion pour les différentes espèces ou groupes d'espèces ;
- d'élaborer et de veiller à l'application du plan d'action national pour la gestion de la capacité de pêche ;
- de suivre et d'évaluer les efforts des pêches artisanales maritimes, industrielles et continentales ;
- de participer avec les services et organismes concernés à la création et à la gestion des aires marines et fluviales protégées et des récifs ;
- de participer à la mise en oeuvre et au suivi des conventions internationales en matière d'aménagement des pêcheries ;
- de participer au suivi des arrangements en matière de gestion et de conservation des stocks chevauchants et des stocks partagés ;
- de suivre l'inventaire des zones de pêches protégées ;
- de participer à la conception et au suivi de l'application de la réglementation relative à l'aménagement des zones côtières et fluviales aux fins des activités de pêche et d'aquaculture ;
- participer, avec les administrations concernées, à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de préservation et de protection de l'environnement marin et fluvial ;

- participer avec les services concernés à l'élaboration d'un plan national de lutte contre la pollution marine et fluviale en matière de préservation et de protection des écosystèmes marins, côtiers et fluviaux ;

- suivre les travaux de prospection et d'exploitation des ressources naturelles minières dans les milieux aquatiques et d'évaluer leurs effets sur les ressources halieutiques ;
- participer à la mise en oeuvre de la politique nationale d'utilisation des dispersants en concertation avec les administrations concernées.

Article 8: La Section de la Réglementation est chargée :

- de contribuer avec les structures concernées, à l'élaboration de la réglementation relative à l'exercice de la pêche, de l'aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- d'élaborer et veiller à l'application de la législation et de la réglementation aux fins d'aménagement de pêcheries ;
- de participer au suivi de l'application de la réglementation relative à l'aménagement des zones côtières et fluviales ;
- d'élaborer les textes relatifs à la réglementation sur les capacités de pêche et l'accès aux quotas ;
- de suivre la réglementation régissant l'exercice de la pêche y compris la définition des zones, périodes, et engins de pêche ;
- de promouvoir des mécanismes de gestion concertée avec les communautés et les pays de la sous-région pour harmoniser les législations et les réglementations.

Article 9: La Division Stratégies de Développement est chargée de :

- coordonner l'élaboration des politiques et stratégies de développement du secteur des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime en cohérence avec les objectifs nationaux et les objectifs d'aménagement ;
- coordonner les activités liées à la mise en oeuvre des politiques et stratégies, au suivi et à l'évaluation des résultats obtenus ;
- veiller à la cohérence de l'ensemble des politiques sous-sectorielles de pêche et d'aquaculture avec la politique économique nationale en relation avec les autres secteurs et départements intervenant dans la promotion du monde rural ;
- veiller à la cohérence de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture avec les politiques économiques sous régionale, régionale et internationale ;
- coordonner la préparation du document de synthèse sectoriel des programmes d'investissement publics, des projets et programmes ;
- contribuer à la diffusion des documents de politique et de planification auprès des différents partenaires ;
- assurer la conduite technique de l'évaluation de la mise en oeuvre des projets et programmes du secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;
- apporter un appui méthodologique aux directions nationales, services d'appui, services rattachés et établissements publics administratifs en matière de d'identification, de planification, de formulation, de préparation et d'évaluation des projets et programmes ;
- veiller à l'harmonisation des méthodologies d'intervention et de mise en oeuvre des approches des partenaires techniques et financiers ;
- centraliser les plans d'action, les tableaux de bord et les rapports d'activités périodiques du département ;
- participer à la définition des orientations du département dans les négociations internationales sur le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;
- participer auprès des commissions compétentes, en qualité de représentant du maître d'ouvrage aux appels d'offres, conventions et passation de marchés prévus dans le cadre des projets et programmes ;
- centraliser les informations relatives à l'élaboration du Programme d'Investissements Publics et de Coopération Technique du secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;
- élaborer en collaboration avec les services compétents le programme d'investissement public et de coopération technique du secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;
- organiser et conduire les travaux destinés à mesurer l'impact des investissements publics dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime

Article 10: La Division Stratégies de Développement comprend les deux (02) Sections suivantes ;

- la Section Etudes et Planification ;

- la Section Suivi et Evaluation.

Article 11: La Section Etudes et Planification est chargée de :

- coordonner l'élaboration des stratégies et politiques de développement du secteur des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime en cohérence avec les objectifs nationaux et les objectifs d'aménagement ;

- veiller à la cohérence de l'ensemble des politiques sous-sectorielles de pêche et d'aquaculture avec la politique économique nationale en relation avec les autres secteurs et départements intervenant dans la promotion du monde rural ;

- veiller à la cohérence de la politique nationale de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime avec les politiques économiques nationale, sous-régionale, régionale et internationale ;

- coordonner la préparation du document de synthèse sectoriel des programmes d'investissement publics, des projets et programmes ;

- contribuer à la diffusion des documents de politique et de planification auprès des différents partenaires ;

- veiller à l'harmonisation des méthodologies d'intervention et de mise en œuvre des approches des partenaires techniques et financiers ;

- participer à la définition des orientations du département dans les négociations internationales sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- participer auprès des commissions compétentes, en qualité de représentant du maître d'ouvrage aux appels d'offres, conventions et passation de marchés prévus dans le cadre des projets et programmes ;

- élaborer, en collaboration avec les services compétents, le programme d'investissement public et de coopération technique du secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;

- apporter un appui méthodologique aux directions nationales, services d'appui, services rattachés et établissements publics administratifs en matière de planification, d'identification, de formulation, de préparation et d'évaluation des projets et programmes.

Article 12: La Section Suivi et Evaluation est chargée de :

- coordonner les activités liées à la mise en œuvre des stratégies et politiques, au suivi et à l'évaluation des résultats obtenus ;

- assurer la conduite technique de l'évaluation de la mise en œuvre des projets et programmes du secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;

- centraliser les plans d'action, les tableaux de bord et les rapports d'activités périodiques du département ;

- centraliser les informations relatives à l'élaboration du Programme d'Investissements Publics et de Coopération Technique du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- organiser et conduire les travaux destinés à mesurer l'impact des investissements publics dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime.

Article 13: La Division Observatoire des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime est chargé du suivi statistique, recensement, élaboration de tableaux de bord, analyse de conjonctures sectorielles, suivi et évaluation des performances économiques et sociales des pêcheries ainsi que des performances macro-économiques et performances attachées à la durabilité des systèmes d'exploitation des ressources aquatiques vivantes.

A cet effet, elle est particulièrement chargée de :

- centraliser et gérer toutes les données relatives aux statistiques des pêches, d'aquaculture et d'économie maritime en Guinée, de manière à suivre les dynamiques sectorielles (pêche, aquaculture et activités impactant les écosystèmes exploités) à travers des indicateurs permettant d'obtenir des données fiables ;

- produire les indicateurs et suivre les tendances statistiques, produire des outils d'aide à la décision visant l'élaboration des stratégies en matière de finances publiques, d'aménagement et de gestion des ressources exploitées, d'appui aux communautés de pêcheurs et aux autres opérateurs du secteur ;

- établir et coordonner des partenariats avec l'ensemble des services impliqués dans la production et la gestion des données sectorielles et inter-sectorielles touchant aux ressources vivantes des écosystèmes exploités ;

- concevoir et mettre en place des dispositifs et des protocoles de recueil d'informations en fonction des besoins en collaboration avec les services concernés ;

- concevoir et mettre en œuvre les méthodes de gestion, d'analyse et de diffusions données recueillies ;

- mettre en synergie les systèmes de collecte, de traitement et d'analyse des données statistiques des pêches, d'aquaculture et d'économie maritime ;

- réaliser des enquêtes sur le suivi permanent des activités des pêches maritime, continentale et de l'aquaculture ;

- organiser des enquêtes cadres couplées à des études socio-économiques, sur les plans d'eau et rivières du pays, avec réactualisation tous les deux (02) ans ;

- créer et gérer une base de données centrale sur la pêche industrielle, la pêche artisanale maritime, la pêche continentale et l'aquaculture, ainsi que les données socio-économiques ;

- traiter et analyser les informations recueillies et produire un bulletin trimestriel d'informations et un bulletin annuel sur les statistiques de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;

- mettre à la disposition des chercheurs les données collectées afin de les permettre de se focaliser essentiellement sur la recherche ;

- créer et maintenir une passerelle informatique apte à restituer les résultats des études sur les différentes filières et pêcheries ;

- organiser des ateliers de formation et de renforcement des capacités des agents impliqués dans la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques ;

- diffuser les résultats sous des formats adaptés à l'ensemble des services partenaires et d'éventuels utilisateurs ;

- exécuter des travaux spécifiques à la demande des utilisateurs ou de la tutelle et produire des rapports de conjoncture sur des tendances fortes ;

- collaborer avec les institutions nationales et internationales dans la gestion bases de données statistiques sur les pêches ;

- développer des outils informatiques et protocoles (applications téléphoniques) susceptibles de renforcer les procédures de suivi des données sectorielles.

Article 14: Pour accomplir sa mission, la Division Observatoire des pêches, d'Aquaculture et d'économie maritime comprend les Sections suivantes :

- la Section Informatique, Partenariats et Communication ;

- la Section Systèmes et Exploitation ;

- la Section Tableau de Bord (Dashboard).

Article 15: La Section Informatique, Partenariats et Communication est chargé de :

- de mettre en place des indicateurs pouvant déterminer la manière dont les objectifs sont poursuivis et s'ils sont en voie de réalisation ;

- de suivre et d'évaluer les plans d'aménagements des pêcheries ;

- de proposer la série de mesures qui assure le maximum d'effets souhaitables et le minimum d'effets indésirables sur une pêcherie données et sur les objectifs qui lui ont été fixés ;

- d'étudier les coûts, au sens large et les bénéfices des différentes séries de mesures d'aménagement pour déterminer celles qui conviennent le mieux à la pêcherie ;

- de fournir l'information la plus exacte possible, sur les répercussions biologiques économiques et sociales des mesures d'aménagement ;

- d'énoncer les mesures de contrôle courantes susceptibles d'être fréquemment révisées ;

- de vérifier que la réglementation des pêches est bien adaptée et efficace par rapport à son coût ;

- de suivre la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales en matière de gestion et conservation des ressources halieutiques ;

- de suivre les activités des pêches et de l'aquaculture, les indicateurs socio-économiques (prix des produits de pêche, circuit de distribution, flux à la consommation, coûts et marges de la commercialisation, etc.) ;

- d'assurer la saisie, la compilation et la vérification des données socio-économiques collectées ou transférées par les services partenaires ;

- d'assurer le traitement et la publication des données socio-économiques recueillies ;

- d'effectuer une évaluation de la capacité de pêche déployée, au niveau national, de toutes les flottilles des principales pêches, et la mettre à jour régulièrement ;

- participer au recensement systématique des pêches et des flottilles nationales et étrangères et le mettre à jour régulièrement.

Article 16: La Section Systèmes et Exploitation est chargée de:

- mettre en place un mécanisme de récupération de données brutes et de bases de données adaptées à chaque partenaire ;
- assurer le bon fonctionnement des différents partenariats nécessaires au traitement de ces informations ;
- gérer les partenariats établis avec les autres services producteurs des données ;
- assurer la saisie, la compilation et la vérification des données collectées ou transférées par les services partenaires ;
- créer, organiser et gérer une base de données centrale sur les statistiques des pêches, d'aquaculture et d'économie maritime en Guinée ;
- collaborer au renforcement des capacités des agents des services partenaires impliqués dans la collecte, la saisie, le traitement et la gestion des bases de données ;
- assurer la diffusion des différentes publications des bulletins d'information et de statistiques des pêches, d'aquaculture et d'économie maritime en Guinée ;
- faciliter la circulation de l'information statistique au sein des structures du secteur.

Article 17: La Section Tableau de Bord (Dashboard) est chargée de:

- collecter auprès des services compétents les données du secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- faire valider ces données par la Commission de validation des statistiques du Département ;
- alimenter les tableaux de bord national et régional ;
- identifier les risques émergents ;
- produire à temps opportun toute information d'alerte et d'aide à la décision ;
- porter à la connaissance du Département et des usagers des informations produites ;
- produire trimestriellement des rapports d'activités ;
- développer des relations professionnelles avec l'Institut National de la Statistique et les tableaux de bord nationaux et régionaux de la Commission Sous-Régionale des Pêches.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: La Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Il est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que le Directeur National.

Article 19 : Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés par Arrêté du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur National des Stratégies, d'Aménagement et de Développement.

Article 20: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2018

Frédéric LOUA

ARRETE A/2018/3235/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE CONTINENTALE ET DE L'AQUACULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application du Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, fixant les Attributions et l'Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, le présent Arrêté a pour objet de fixer les Attributions et l'Organisation de la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture, en abrégé DNPCA, a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la pêche continentale et de l'aquaculture.

A ce titre elle est particulièrement chargée de:

- coordonner l'ensemble des activités et programmes de pêche continentale et d'aquaculture ;
- participer à la définition de la politique et à l'élaboration de la réglementation en matière pêche continentale et d'aquaculture ;
- participer aux négociations des accords et conventions se rapportant à la pêche continentale et à l'aquaculture ;
- promouvoir et entretenir les relations professionnelles avec les institutions de développement locales et étrangères en matière de pêche continentale et d'aquaculture ;
- assurer la gestion des pêcheries continentales ;
- préparer les dossiers relatifs aux licences de pêche continentale et les soumettre à la signature du Ministre ;
- participer à la conception, à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre de la stratégie et plan d'actions visant le développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- assurer la gestion administrative des infrastructures et équipements de traitement et de conservation des produits halieutiques ;
- veiller à l'entretien et la maintenance des infrastructures et équipements de traitement et de conservation des produits halieutiques ;
- négocier les modalités d'accès et d'exploitation des domaines et infrastructures de pêche continentale et d'aquaculture en collaboration avec les services compétents ;
- contribuer à la structuration et au renforcement des capacités des professionnels de la pêche continentale et d'aquaculture ;
- entretenir de relations formelles avec les institutions de financement publiques et ou privées pour appuyer les professionnels ;
- suivre la production dans les zones de pêche continentale et de l'aquaculture ;
- assurer la tenue à jour des registres d'immatriculation et du fichier des embarcations de la pêche continentale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du cadre législatif et réglementaire régissant la pêche continentale et l'aquaculture ;
- étudier et proposer des mesures visant la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques continentales et aquacoles ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales en relation avec les structures concernées ;
- assurer le suivi de l'exploitation des pêcheries continentales y compris les mares et plans d'eau ;
- formuler les avis techniques sur les activités menées dans le domaine de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- assurer, en partenariat avec la Direction Nationale des Stratégies d'Aménagement et de Développement, la collecte et le prétraitement des données statistiques relatives à la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- acheminer les données collectées vers la Direction Nationale des Stratégies d'Aménagement et de Développement ;
- favoriser la promotion des organisations de producteurs capables de prendre en charge les fonctions économiques liées au développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- assurer l'animation, l'encadrement et la formation des opérateurs des filières pêche continentale et aquacole ;
- assurer l'interface avec les institutions nationales et internationales évoluant dans le domaine de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- participer à la préparation des dossiers relatifs aux conventions, accords et contrats concernant la pêche continentale et de l'aquaculture et suivre leurs exécutions ;

- participer à l'examen des dossiers portant sur les infrastructures, les plans d'aménagement et d'équipement dans le domaine de la pêche continentale et de l'aquaculture;
- introduire, expérimenter et diffuser toutes techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture;
- proposer des axes de collaboration avec les partenaires au développement;
- assurer l'émission, la distribution et le suivi des permis de pêche continentale;
- veiller au recouvrement du produit de la vente des permis de pêche continentale;
- participer à la conception et à la réalisation de tout programme et projet visant la préservation et/ou la reconstitution de l'environnement;
- initier et/ou participer à la recherche de financement pour le développement du secteur;
- promouvoir le genre et l'équité dans le domaine de la pêche continentale et de l'aquaculture.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture comprend les deux (02) Divisions suivantes:

- la Division Pêche Continentale;
- la Division Aquaculture.

Article 4: La Division Pêche Continentale a pour mission de:

- collecter les données et informations nécessaires à l'élaboration des stratégies et des programmes et projets de développement du sous-secteur de la pêche continentale;
- apporter l'assistance technique nécessaire aux producteurs et opérateurs de la pêche continentale;
- mettre en oeuvre les projets et programmes de pêche continentale;
- collaborer, conformément au partenariat établi avec la Direction Nationale des Stratégies, d'Aménagement et de Développement, à la collecte et au prétraitement des données statistiques relatives à la pêche continentale;
- mettre en oeuvre et suivre l'application de la législation en matière de pêche continentale;
- promouvoir la cogestion et l'implantation des aires protégées de pêche continentale en collaboration avec les services compétents;
- participer au suivi de l'exécution des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries continentales;
- participer au processus d'émission des permis de pêche continentale en collaboration avec les services compétents;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux programmes et projets portant sur les infrastructures et équipements dans le domaine de la pêche continentale;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux organisations internationales, régionales et sous-régionale en matière de pêche continentale;
- étudier et suggérer des technologies efficaces et appropriées en matière de pêche continentale;
- participer à la réalisation des études pour l'amélioration du traitement, de la valorisation, des circuits de distribution et de commercialisation des produits de la pêche continentale;
- collaborer avec les autres services concernés, à l'étude des dossiers pour l'implantation des sociétés de pêche continentale;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux conventions, accords et contrats concernant la pêche continentale;
- assurer la gestion administrative des infrastructures et équipements publics de traitement et de conservation des produits halieutiques;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements publics de traitement et de conservation des produits halieutiques;
- négocier les modalités d'accès et d'exploitation des domaines et infrastructures publics de pêche continentale en collaboration avec les services compétents;
- participer à l'étude de l'impact socio-économique et environnemental de la pêche continentale.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Division Pêche continentale comprend:

- la Section Exploitation;
- la Section Promotion et Développement;
- la Section Statistiques.

Article 6: La Section Exploitation est chargée de:

- participer à l'élaboration de la réglementation et en assurer le suivi de son application dans le domaine de la pêche continentale;

- participer à l'élaboration des plans d'aménagements et de gestion des pêcheries continentales et en assurer l'exécution;
- participer à l'élaboration du processus d'émission des permis de pêche continentale et en assurer le suivi;
- gérer les permis de pêche continentale en collaboration avec les services compétents;
- suivre le paiement des redevances, taxes et autres appuis financiers relativement aux permis de pêche continentale en collaboration avec les services concernés;
- créer et gérer une base de données sur la pêche continentale;
- suivre l'application des accords et conventions relatifs à la pêche continentale.

Article 7: La Section Promotion et Développement est chargée de:

- participer à la conception, à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action visant le développement de la pêche continentale;
- favoriser la promotion des organisations socioprofessionnelles et la cogestion de la pêche continentale;
- identifier, mettre en oeuvre et évaluer les opportunités de coopération technique dans le domaine de la pêche continentale;
- apporter l'appui technique nécessaire au développement des opérateurs de la filière pêche continentale;
- inventorier et vulgariser les engins et techniques de pêche continentale adaptés;
- participer à l'étude des dossiers pour la création et l'implantation des sociétés de pêche continentale et d'activités connexes;
- créer et gérer une base de données sur les entreprises de pêche continentale et activités connexes;
- suivre la mise en oeuvre des projets et programmes de développement en matière de pêche continentale.

Article 8: La Division Aquaculture est chargée de:

- coordonner, suivre et évaluer l'ensemble des activités des projets et programmes touchant l'aquaculture en République de Guinée en collaboration de l'Agence Nationale de Développement de l'Aquaculture et des autres services compétents;
- participer à la définition de la stratégie et des plan de développement de l'aquaculture et en assurer le suivi et l'évaluation;
- participer à l'élaboration et/ou à l'actualisation et au suivi de la mise en oeuvre des schémas directeurs de développement en matière d'aquaculture;
- cordonner les activités d'expérimentation aquacole en rapport avec les services techniques compétents;
- promouvoir la mise en oeuvre d'une aquaculture durable et respectueuse de l'environnement;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aquaculture et suivre son application;
- promouvoir les investissements et le développement d'un mouvement associatif dynamique des professionnels en aquaculture;
- assurer dans le cadre de ses compétences, l'information, la sensibilisation, l'animation et la formation des cadres et autres acteurs évoluant dans le domaine aquacole;
- gérer les infrastructures et équipements publics de production (d'élevage), de traitement et de conservation des produits aquacoles;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements publics de traitement et de conservation des produits aquacoles;
- participer à la gestion du domaine public maritime dédié à l'aquaculture;
- participer aux négociations des modalités d'accès et d'exploitation des domaines et infrastructures publics d'aquaculture en collaboration avec les services compétents;
- encourager la création et le développement d'industries locales de production, de transformation et de commercialisation des produits aquacoles;
- identifier des indicateurs fiables de suivi et d'évaluation des actions de développement de l'aquaculture;
- centraliser toutes les données et documentations (schéma directeur, conventions, document de projets, etc.) relatives à l'aquaculture provenant des services publics, parapublics et autres partenaires;
- participer aux négociations des accords et conventions se rapportant l'aquaculture.

Article 9: Pour accomplir sa mission, la Division Aquaculture comprend:

- la Section Etudes;
- la Section Statistiques;
- la Section Promotion et Infrastructures.

Article 10: La Section Etudes est chargée de:

- participer à l'élaboration des plans et schémas de développement de l'aquaculture et en assurer le suivi et l'évaluation;
- procéder à l'actualisation des plans et schémas de développement directeurs de développement en matière d'aquaculture;
- coordonner les activités d'expérimentation aquacole en rapport avec les services techniques compétents;
- créer et gérer une base de données sur le potentiel aquacole de la Guinée en collaboration avec les services concernés;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aquaculture et suivre son application;
- centraliser toutes les données et documentations (schéma directeur, conventions, document de projets, etc.) relatives à l'aquaculture provenant des services publics, parapublics et autres partenaires;
- participer aux négociations des accords et conventions se rapportant à l'aquaculture;
- donner aux acteurs (Directions Nationales et Préfectorales, Pôles de développement de la pêche et de l'aquaculture, ONG, projets, opérateurs) les informations disponibles sur l'aquaculture.

Article 11 : La Section Statistiques a pour missions de :

- organiser, superviser et coordonner, en relation avec les services compétents la collecte des données statistiques;
- participer à l'élaboration de documents de recueil d'informations et de données statistiques sur l'aquaculture;
- centraliser, analyser et exploiter les statistiques relatives à l'aquaculture en collaboration avec les services concernés;
- créer et gérer une base de données statistiques dans le domaine de l'aquaculture;
- suivre l'évolution de l'emploi dans le sous-secteur de l'aquaculture;
- participer à la production des indicateurs et d'outils d'aide à la prise de décisions;
- réaliser des enquêtes sur le suivi des activités de pêche continentale;
- traiter et analyser les informations recueillies et produire un rapport circonstancié;
- participer au renforcement des capacités des agents impliqués dans la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques de pêche continentale;
- mettre à la disposition des principaux acteurs (Direction Nationale, Directions Préfectorales, Pôles de développement de la pêche et de l'aquaculture, ONG, projet, opérateurs, etc.) toutes les informations disponibles sur l'aquaculture;

Article 12: La Section Promotion et Infrastructure a pour missions de:

- promouvoir la mise en oeuvre d'une aquaculture durable et respectueuse de l'environnement;
- promouvoir les investissements et le développement d'un mouvement associatif dynamique des professionnels en aquaculture;
- assurer dans le cadre de ses compétences, l'information, la sensibilisation, l'animation et la formation des cadres et autres acteurs évoluant dans le domaine aquacole;
- gérer les infrastructures et équipements publics de production (d'élevage), de traitement et de conservation des produits aquacoles;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements publics de traitement et de conservation des produits aquacoles;
- participer à la gestion du domaine public maritime dédié à l'aquaculture;
- participer aux négociations des modalités d'accès et d'exploitation des domaines et infrastructures publics d'aquaculture en collaboration avec les services compétents;
- encourager la création et le développement d'industries locales de production, de transformation et de commercialisation des produits aquacoles;
- centraliser toutes les données et documentations relatives aux infrastructures et équipements appartenant à l'Etat.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Il est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que le Directeur National.

Article 14: Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés par arrêté du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur National de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

Article 15: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2018

Frédéric LOUA

ARRETE A/2018/3236/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA COOPERATION, DE LA PROGRAMMATION ET DE LA FORMATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application du D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, fixant les Attributions et l'Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, le présent Arrêté a pour objet de fixer les Attributions et l'Organisation de la Direction Nationale de la Coopération, de la Programmation et de la Formation.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, la Direction Nationale de la Coopération, de la Programmation et de la Formation est chargée de:

- promouvoir et d'évaluer la coopération bilatérale et multilatérale;
- inventorier les organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales dédiées à la pêche et à l'aquaculture dont la République de Guinée est membre ou partie;
- compiler et exploiter les conventions et accords qui régissent les organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales dédiées à la pêche et à l'aquaculture et suivre leur mise en oeuvre;
- veiller à l'acquiescement du paiement des droits de membres ou d'Etat parti;
- centraliser et exploiter les rapports de mission et les rapports des sessions desdites organisations;
- préparer et de suivre, en concertation avec les directions concernées, les conventions, les accords et les protocoles de coopération dans le domaine des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime;
- initier, en collaboration avec les directions concernées, la recherche d'appui technique et financier pour la réalisation des projets de développement susceptibles d'améliorer les performances et les retombées socio-économiques du secteur;
- développer les mécanismes de concertation et d'échange d'information avec les organisations nationale, sous-régionale, régionale et internationale dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie maritime;

- coordonner les actions des partenaires au développement au niveau du secteur ;
- élaborer un schéma directeur de formation et de perfectionnement des ressources humaines ;
- initier et entretenir des liens de collaboration entre les instituts de formation afin de mettre en adéquation les programmes et filières de formation avec besoins de développement du secteur ;
- nouer des partenariats entre les instituts de formation avec le Département ;
- entreprendre auprès des partenaires au développement les démarches pour le financement des projets de développement ;
- consolider et élargir le champ de partenariat à travers la diversification des domaines et des partenaires.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3: La Direction Nationale de la Coopération, de la Programmation et de la Formation comprend les deux (2) Divisions suivantes :

- la Division Coopération ;
- la Division Formation.

Article 4: La Division Coopération est chargée de :

- développer et de suivre les actions de coopération ;
- redynamiser, en concertation avec les directions concernées, les commissions mixtes de coopération dans le domaine des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime ;
- favoriser, en concertation avec les structures concernées, l'investissement privé local et extérieur au niveau des systèmes d'exploitation et de transformation ;
- initier toute réglementation de nature à créer un environnement incitatif pour l'investissement dans le secteur ;
- contribuer au développement des mécanismes de concertation et d'échanges avec les pays voisins dans des domaines spécifiques tels que la pêche illicite, le sauvetage en mer, la gestion des stocks partagés, l'exécution des projets communs de recherche, la commercialisation des produits halieutiques, l'intervention en cas de pollution marine avec les hydrocarbures, etc.

Article 5: La Division Coopération est composé de deux (2) Sections :

- la Section Coopération Bilatérale ;
- la Section Coopération Multilatérale.

Article 6: La Section Coopération Bilatérale est chargée de :

- gérer les dossiers liés à la coopération bilatérale ;
- créer une base de données ;
- archiver tous les documents y afférant.

Article 7: La Section Coopération Multilatérale est chargée de :

- gérer les dossiers liés à la coopération multilatérale ;
- créer une base de données ;
- archiver tous les documents y afférant.

Article 8: La Division Formation est chargée de :

- définir et suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- élaborer et d'appliquer, dans le cadre de la stratégie nationale de formation technique et professionnelle, la politique de formation maritime conformément aux besoins du développement économique et social du secteur des pêches ;
- impulser, sur le plan pédagogique, les établissements de formation maritime et aquacole ;
- contrôler et d'évaluer les formations exécutées ;
- recueillir et de traiter les demandes de formation ;
- définir les niveaux de recrutement des formateurs et les conditions d'agrément des établissements privés de formation maritime dans le domaine des pêches ;
- mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour les ressources humaines du secteur ;
- développer, dans le domaine de la formation maritime, un partenariat et des échanges sur le plan national, régional et international ;
- apporter un appui méthodologique aux directions nationales, services d'appui, services rattachés et établissements publics administratifs en matière de planification, d'identification, de formulation, de préparation et d'évaluation des programmes et projets ;

Article 9: La Division Formation comprend :

- la Section Relations avec les Etablissements de Formation ;
- la Section Encadrement Pédagogique et de l'Insertion.

Article 10: La Section Relations avec les Etablissements de Formation est chargée :

- d'organiser le développement de la formation maritime et aquacole ;
- de définir les objectifs à réaliser au niveau de la formation maritime et aquacole ;
- d'élaborer la réglementation relative à la formation maritime et aquacole ;
- de coordonner l'activité des établissements de formation maritime et aquacole ;
- de veiller à l'affectation des moyens nécessaires au bon fonctionnement des établissements ;
- d'examiner les demandes d'agrément des établissements privés de formation maritime et aquacole.

Article 11: La Section Encadrement Pédagogique et de l'Insertion, en relation avec les services et instituts de formation, est chargée de :

- concevoir et mettre en place les structures, filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social du secteur ;
- coordonner et d'organiser, au plan pédagogique, le contenu des programmes et modules de formation conformément aux normes nationales et internationales ;
- définir les niveaux de recrutement des formateurs ;
- organiser les actions de formation des formateurs ;
- contrôler la délivrance des diplômes ;
- évaluer les formateurs et l'exécution des programmes de formation ;
- suivre l'insertion des diplômés ;
- organiser des sessions d'information sur les filières de formation et leurs débouchés ;
- recueillir et de traiter les demandes de formation ;
- organiser, à la demande des entreprises, des tests de sélection professionnelle.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: La Direction Nationale de la Coopération, de la Programmation et de la Formation est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Il est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que le Directeur National.

Article 13 : Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés par Arrêté du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sur proposition du Directeur National de la Coopération, de la Programmation et de la Formation.

Article 14: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2018

Frédéric LOUA

ARRETE A/2018/3237/MPAEM/SGG DU 11 AVRIL 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES, PREFECTORALES ET COMMUNALES DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application du Décret D/2018/001/PRG/SGG du 03 Janvier 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime et des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 16 de la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures et des Effectifs des Services publics, le présent Arrêté a pour objet de fixer les Attributions et l'Organisation des Directions Régionales, des Directions Préfectorales et Communales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

TITRE I: LES DIRECTIONS REGIONALES DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Article 2: Les Directions Régionales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ont pour missions de créer, à l'échelle régionale, les conditions favorables à l'exécution des actions initiées par les directions centrales du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Elles coordonnent les activités des Directions Préfectorales ou Communales relevant de leur compétence.

A ce titre, en collaboration étroite avec les directions préfectorales ou directions communales, elles sont chargées de:

- suivre et de coordonner la mise en oeuvre des politiques en matière de pêches (maritime et continentale), d'aquaculture, de surveillance et de protection des ressources halieutiques, du contrôle sanitaire des produits halieutiques, ainsi que des activités connexes ;
- centraliser et traiter les statistiques, les informations sur les potentiels halieutiques et aquacoles et les données socio-économiques au niveau de la région.

Article 3: Pour assurer leurs missions, les Directions Régionales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime peuvent comprendre :

- un Chargé des Pêches Maritimes et de la Surveillance;
- un Chargé de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;
- un Chargé du Contrôle de Salubrité des Produits Halieutiques;
- un Chargé des Statistiques.

TITRE II: LES DIRECTIONS PREFECTORALES ET COMMUNALES DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Article 4: Les Directions Préfectorales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ou les Directions Communales des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ont pour missions de créer les conditions favorables à l'exécution des actions initiées par les directions centrales du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime au niveau de la préfecture et de la Commune.

A ce titre, en étroite collaboration avec les directions régionales et les directions centrales, elles sont chargées de:

- suivre et de coordonner la mise en oeuvre des politiques en matière de pêches (maritime et continentale), d'aquaculture, de surveillance des ressources halieutiques, du contrôle sanitaire des produits halieutiques, ainsi que des activités connexes ;
- coordonner au niveau préfectoral, toutes les activités des services, programmes et projets relevant du Ministère des pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime à l'échelle de la Préfecture ou de la Commune ;
- participer à la conception, à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies et des plans d'action visant le développement des Pêches et de l'Aquaculture ;
- participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des plans d'aménagements et de gestion des pêcheries ;
- promouvoir les activités de pêche et d'aquaculture ;
- suivre les dossiers de demandes d'autorisations de pêche (artisanale maritimes et continentale) et d'exploitation aquacole ;
- d'assurer la planification et le développement des capacités des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale ;
- d'aménager, gérer et développer un réseau intégré et cohérent d'aires marines communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels en collaboration avec les administrations concernées ;
- gérer le domaine public maritime concédé à la pêche et à l'aquaculture ;
- participer à l'attribution du statut aux navires de pêche artisanale ;

- participer à l'immatriculation et au jaugeage des navires de pêche artisanale en collaboration avec les services concernés ;
- assurer la promotion et la valorisation des produits de pêche et du développement des industries de transformation et de commercialisation ;

- contrôler l'application des règles prescrites pour le marquage des embarcations de pêche artisanale ;

- étudier les dossiers de demandes de financement ;

- participer à l'application des textes réglementaires en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques maritimes et continentales, en relation avec les autres structures concernées ;

- participer à la promotion des techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche artisanale maritime et continentale, des systèmes aquacoles ainsi que des industries qui s'y rattachent ;

- assister les organisations professionnelles de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;

- collecter et de traiter les statistiques ainsi que les informations socio-économiques ;

- contrôler la qualité, l'hygiène et la salubrité des établissements, des produits halieutiques importés (en conserve ou non) ou produits sur place et des zones de production de pêche et d'aquaculture ;

- contribuer avec les services compétents à une meilleure connaissance des potentiels halieutiques et aquacoles au niveau de la préfecture ou de la commune ;

- participer en collaboration avec les services et les organisations compétentes à la surveillance et à la protection des ressources halieutiques à l'échelle de la préfecture ou de la commune ;

- participer au processus de délivrance des autorisations d'implantation des chantiers navals de construction de navires de pêche ;

- participer au processus de délivrance des autorisations de construction de navires de pêche et de transformation de navires en navires de pêche ;

- de tenir le registre de la flottille de pêche ;

- participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales en collaboration avec les administrations concernées ;

- participer à la préservation du milieu marin, par la surveillance et la lutte contre la pollution par les navires de pêche ;

- veiller au fonctionnement des phares et des balises dans les enceintes portuaires de pêche en collaboration avec les administrations concernées.

Article 5: Pour assurer leurs missions, les Directions Préfectorales ou les Directions Communales des Pêches de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime peuvent comprendre :

- la Section chargée des Pêches Maritimes et de la Surveillance ;

- la Section chargée de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;

- la Section chargée du Contrôle de Salubrité des Produits de Pêche et de l'Aquaculture.

Article 6: La Section chargée des Pêches Maritimes et de la Surveillance est chargée de:

- promouvoir et de suivre l'exécution des projets et programmes, en matière de pêche maritime et de surveillance des pêches ;

- collecter et de traiter les statistiques et données sur les pêches maritimes et sur la surveillance ;

- coordonner les services et les bases de surveillance, de protection et de police de pêche en collaboration avec le Centre National de surveillance et la Police des Pêches ;

- veiller à l'application des plans d'action relatifs aux questions de surveillance des pêches et de sécurité en mer.

Article 7 : La Section chargée de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture est chargée de:

- appliquer au niveau de la région, des programmes de développement durable de la pêche continentale et de l'aquaculture ;

- promouvoir et de suivre l'exécution des projets et programmes, en matière de pêche continentale et d'aquaculture ;

- collecter et de traiter les statistiques ;

- coordonner les activités des établissements d'aquaculture.

Article 8: La Section Contrôle de salubrité des Produits de Pêche et de l'Aquaculture est chargée de:

- appliquer la réglementation en matière de contrôle sanitaire des produits de pêche et de d'aquaculture ;

- contrôler l'hygiène, la salubrité et la qualité des produits (importé, en conserve ou non) des établissements et des zones de production;
- promouvoir la valorisation des produits de pêche et du développement des industries de transformation et de commercialisation;
- organiser le contrôle et le développement du transport des produits halieutiques en concertation avec les administrations concernées;
- collecter et de traiter les statistiques en collaboration avec les services compétents.

TITRE III: LES POSTES SOUS-PREFECTORAUX DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Article 9: Les Postes Sous-préfectoraux de Pêche, d'Aquaculture et d'Economie Maritime sous l'autorité du Directeur Préfectoral ou du Directeur Communal des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sont chargés, à l'échelle de la Sous-préfecture, du suivi et de l'application des missions qui sont définies pour la Direction préfectorale ou la Direction Communale.

Le Poste est dirigé par un Chef de poste, nommé par décision du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur Préfectoral ou Directeur Communal. Il est assisté dans l'exécution de sa mission par un adjoint choisi parmi les agents affectés au Poste par Note de service pris par le Directeur préfectoral ou le Directeur Communal. Le nombre d'agents par poste est fonction de l'importance du potentiel halieutique de la Sous-préfecture.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les Directeurs Régionaux, les Directeurs Préfectoraux et les Directeurs Communaux sont nommés par Arrêté du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Article 11: Les Chefs de Sections et les Chefs de Postes sont nommés par Décision du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, sur proposition des Directeurs préfectoraux ou Directeurs Communaux.

Article 12: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2018

Frédéric LOUA

PRIMATURE

ARRETE A/2018/3281/PM/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2018, PORTANT, CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté A/2015/010/P/CAB/SGG du 15 Janvier 2015, portant Création, Composition, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Communication du Gouvernement.

ARRETE : CHAPITRE I: CREATION

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Service d'appui dénommé «**Cellule de Communication du Gouvernement**» en abrégé (**CCG**).

Article 2: la Cellule de Communication du Gouvernement a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3: Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Service de Communication du Gouvernement a pour mission l'information quotidienne du Premier Ministre et du Gouvernement sur l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action Gouvernementale.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'appuyer le porte-parole du Gouvernement dans la préparation des comptes rendus des conseils des Ministres ;
- de concevoir les stratégies d'information et de communication du Gouvernement;
- d'assurer la préparation et l'organisation des communiqués de presse, points de presse et les interviews du Premier Ministre, des Ministres et du porte-parole du Gouvernement;
- de valoriser l'action du Premier Ministre et du Gouvernement;
- de préparer les bulletins d'information du Gouvernement ;
- de concevoir, d'animer et de gérer le contenu des Sites Internet du Gouvernement;

Article 4 : Sous la supervision du Porte-parole du Gouvernement, la Cellule de Communication du Gouvernement est dirigée par un Coordinateur. Le Coordinateur est nommé par Arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Cellule de Communication du Gouvernement comprend :

- Une Cellule Numérique et Documentation;
- Une Cellule Presse ;
- Une Cellule Audiovisuelle.

Article 6: La Cellule Numérique et Documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée d'assurer la veille Internet, l'archivage et la conservation des documents audiovisuels ou tout autre support d'informations.

Article 7: La Cellule Presse et la Cellule Audiovisuelle, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, sont chargées chacune dans son domaine de l'exécution des missions confiées au Service.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Service de Communication du Gouvernement bénéficie d'un budget de fonctionnement lui permettant d'assurer efficacement ses missions.

Article 9: Un Arrêté du Premier Ministre fixe les règles de fonctionnement ainsi que les modalités d'octroi des primes et indemnités au personnel et au Porte-parole du Gouvernement.

Article 10: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2018

Mamady YOULA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2018/3288/MT/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2018, PORTANT INSTITUTION DE LA REDEVANCE ARMATORIALE AU PORT DE CONAKRY.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Protocole d'Accord en matière de Transport et de Transit maritime signé le 11 Novembre 1978 à Conakry ;

Vu la Convention concernant l'utilisation du Port de Conakry par la République du Mali, du 28 Mars 1997;

Vu la Convention relative aux modalités d'utilisation des infrastructures et installations affectées au transit malien en Guinée du 29 Janvier 2003;

Vu le Protocole d'Accord relatif au Transport Routier du 24 Avril 1998;

Vu le Protocole d'Accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité aux entrepôts maliens en Guinée signé le 16 Octobre 2009 à Conakry ;

Vu l'accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements signés le 18 Mai 2001 à Bruxelles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué au Port de Conakry la redevance Armatoriale sur les marchandises en provenance et à destination du Mali ;

Article 2 : Cette Redevance perçue par les consignataires sera reversée au Conseil Malien des Chargeurs (CMC) ou à son mandataire (Entrepôts Maliens en Guinée EMAGUI).

Article 3 : Le taux de la Redevance ARMATORIALE est fixé comme suit :

- 0,76 euros par tonne de fret pour les marchandises conventionnelles à l'importation

- 15,30 euros pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires et les engins lourds ;

- 15,30 euros pour les conteneurs de 20 pieds

- 30,50 euros pour les conteneurs de 40 pieds

Article 4 : La Direction Générale du Port Autonome de Conakry, la Direction Nationale de la Marine Marchande et les Consignataires Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2018

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2018/3327/MB/SGG DU 16 AVRIL 2018, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU DEUXIEME TRIMESTRE 2018.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/059/AN du 12 Décembre 2017, portant Loi de Finances pour l'année 2018 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/ 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2017/344/PRG/SGG du 29 Décembre 2017, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 2018 ;

Vu l'Arrêté A/2017/1384/MB/CAB/SGG du 13 Avril 2017, portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité d'Engagement ;

Sur proposition du Comité d'engagement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan d'engagement du deuxième trimestre de l'année 2018 est Arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.

Article 2 : Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du deuxième trimestre 2018 conformément aux plafonds définis dans ce présent plan d'engagement.

Article 3 : Le Directeur National du Budget est tenu de veiller au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne de la dépense.

Article 4 : Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2018

Mohamed L. DOUMBOUYA, Ph.D

ARRETE A/2018/3405/MB/SGG DU 18 AVRIL 2018, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes en ses Articles 134 à 138

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministre du Budget ;

Vu l'Arrêté A/2015/6244/MD/SGG du 04 Décembre 2015, portant Réglementation de la Profession de Commissionnaire en Douane.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société « **MANAMET ET FILS SARLU** », sise au quartier Enta dans la Commune de Matoto, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane (**Personne Physique**).

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : La Société reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de cette activité dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu ni pilé pour une quelconque opération.

Article 5 : La Société est tenue de respecter toutes les conditions liées à l'exercice de la profession, conformément aux dispositions réglementant la profession de Commissionnaire en Douane.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2018

Mohamed L. DOUMBOUYA, Ph.D

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

MAI 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2018/056/PRG/SGG DU 03 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....69

DECRET D/2018/057/PRG/SGG DU 04 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE
GESTION DE L'AEROPORT DE CONAKRY
(SOGEAC).....69-70

DECRET D/2018/058/PRG/SGG DU 04 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DU PROCUREUR
GENERAL.....70

DECRET D/2018/059/PRG/SGG DU 07 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....70

DECRET D/2018/060/PRG/SGG DU 07 MAI 2018,
RAPPORTANT LE DECRET D/2018/058/PRG/SGG
DU 04 MAI 2018, PORTANT NOMINATION DU
PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL
DE CONAKRY.....70

DECRET D/2018/061/PRG/SGG DU 07 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DU PROCUREUR
GENERAL PRES DE LA COUR D'APPEL DE
CONAKRY.....70

DECRET D/2018/062/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DE TROIS (3) OFFICIERS
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....71

DECRET D/2018/063/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DE DEUX (2)
CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.71

DECRET D/2018/064/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A
L'AUTORITE DE REGULATION DES SECTEURS
DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE EN
REPUBLIQUE DE GUINEE.....71

DECRET D/2018/065/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....71

DECRET D/2018/066/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....71

DECRET D/2018/068/PRG/SGG DU 21 MAI 2018,
PORTANT AUTORISATION DES SECRETAIRES
GENERAUX POUR ASSURER LA GESTION DES
AFFAIRES COURANTES DE L'ETAT.....72

DECRET D/2018/069/PRG/SGG DU 24 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....72

DECRET D/2018/070/PRG/SGG DU 24 MAI 2018,
PORTANT AUTORISATION DE NEGOCIATION
DIRECTE DE CONTRATS PETROLIERS.....72

DECRET D/2018/071/PRG/SGG DU 24 MAI 2018,
FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION
INTERNE DES MAGISTRATS DE LA COUR DES
COMPTE.....72-73

DECRET D/2018/072/PRG/SGG DU 25 MAI 2018,
PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.....73

DECRET D/2018/073/PRG/SGG DU 25 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.....73-74

DECRET D/2018/074/PRG/SGG DU 28 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
GOUVERNEMENT.....74

ARRETE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2018/4284/MEEF/CAB/SGG DU 15 MAI
2018, PORTANT AGREMENT D'INDUSTRIEL DE
LA SOCIETE DE <<BOIS DE GUINEE PLUS>>.....74

DECRETS

DECRET D/2018/056/PRG/SGG DU 03 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Monsieur Soulaïman Saleh Ali ALFRAIH Ambassadeur du Royaume de l'Arabie Saoudite en République de Guinée pour sa contribution Exceptionnelle au renforcement de la Coopération et de l'amitié entre nos deux (02) pays.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/057/PRG/SGG DU 04 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION DE
L'AEROPORT DE CONAKRY (SOGEAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Sèkou Maï DIARRA, Administrateur civil, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de l'Aéroport de Conakry (SOGEAC).

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/058/PRG/SGG DU 04 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DU PROCUREUR GENERAL,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mamadi DIAWARA, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Dixinn, est nommé Procureur Général en remplacement de Monsieur Moundjour Chérif.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/059/PRG/SGG DU 07 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Gaoussou TOURE, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Fédérale du Nigéria et Représentant Permanent de la Guinée auprès de la CEDEAO, est nommé *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Ethiopie et Représentant Permanent de la Guinée auprès de l'Union Africaine avec résidence à Addis Abeba.*

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/060/PRG/SGG DU 07 MAI 2018,
RAPPORTANT LE DECRET D/2018/058/PRG/SGG DU
04 MAI 2018, PORTANT NOMINATION DU
PROCUREUR GENERAL PRES DE LA COUR
D'APPEL DE CONAKRY.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 62 et 65, in fine ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en son article 22, in fine ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur Avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1er: Le Décret D/2018/058/PRG/SGG du 04 Mai 2018, portant nomination du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Conakry est rapporté.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/061/PRG/SGG DU 07 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DU PROCUREUR
GENERAL PRES DE LA COUR D'APPEL DE
CONAKRY.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 62 et 65, in fine ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en son article 22, in fine ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur Avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mamady DIAWARA, précédemment Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de première instance de Dixinn est nommé Procureur Général près de la Cour d'appel de Conakry en remplacement de Monsieur Moundjour CHERIF, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/062/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DE TROIS (3) OFFICIERS DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné, en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération Militaire entre les forces Armées Françaises et Guinéennes.

Ci-dessous.

1 - **Lieutenant-colonel Michèl LESAFFRE:** Conseiller du Général Commandant le SCAD et Chef du Projet ASCAD.

2 - **Capitaine Fabrice BASTIANON.** Soutien des Coopérants Militaires et des Projets, responsable de la mise en formation des stagiaires des FAG en France et dans les ENVR, chef du projet enseignement du Français.

3 - **Capitaine Nicolas SAOYAT:** Conseiller au commandement des écoles de la gendarmerie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/063/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) CHEVALIERS DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;
Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné en reconnaissance de leurs engagements au profit des Forces de Défense de la Guinée aux coopérants militaires Français.

Ci-dessous.

1 - **Adjudant-Chef Patrick CANTE.** Soutien des Coopérants Militaires et des Projets.

2 - **Sergent-chef Mathieu Jacquet.** Conseiller auprès de l'escadrille légère d'observation, chef de projet par intérim depuis Octobre 2016.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/064/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A
L'AUTORITE DE REGULATION DES SECTEURS DE
L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE EN
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable;
Vu le Décret D/2016/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/024/PRG/SGG du 13 Février 2018, portant promulgation de la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant modalités d'Application de la Loi L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Acheick Mouctar YOULA**, précédemment Directeur Général de l'Agence de Régulation des Services Publics de l'Eau et de l'Electricité, est nommé Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Electricité et de l'Eau potable.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/065/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;

DECRETE:

Article 1er: Madame **Fatoumata BALDE**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près de la République Fédérale d'Allemagne, est nommée **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près de la République de l'Inde**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/066/PRG/SGG DU 16 MAI 2018,
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2017/234/PRG/SGG du 22 Août 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Fodé CAMARA**, Ambassadeur de la République de Guinée auprès de la République de Sierra Leone est rappelé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/068/PRG/SGG DU 21 MAI 2018, PORTANT AUTORISATION DES SECRETAIRES GENERAUX POUR ASSURER LA GESTION DES AFFAIRES COURANTES DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

DECRETE:

Article 1er: En attendant l'entrée en fonction des Ministres du prochain Gouvernement, les Secrétaires Généraux assument la gestion des Affaires courantes.

Article 2 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/069/PRG/SGG DU 24 MAI 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Naby Youssouf Kiridi Bangoura est nommé Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/070/PRG/SGG DU 24 MAI 2018, PORTANT AUTORISATION DE NEGOCIATION DIRECTE DE CONTRATS PETROLIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier,

Vu le Décret D/2015/165/PRG/SGG portant Création, Statuts, Mission, Attributions et Organisation de l'Office National des Pétroles (ONAP);

Vu l'Article 17 du Code Pétrolier;

Vu la nécessité stratégique pour la République de Guinée de développer sans délai son secteur pétrolier et d'accroître sa compétitivité internationale en la matière;

Vu la manifestation d'intérêt et les capacités techniques et financières de la société australienne Woodside pour investir rapidement dans le domaine de la recherche et de la promotion pétrolière en République de Guinée;

Vu la lettre du 17 Juillet 2017, du Directeur Général de l'Office National des Pétroles (ONAP) à l'attention de SEM le Président de la République motivant l'intérêt pour la République de Guinée de coopérer avec la Société Woodside dans le domaine de l'exploration pétrolière;

DECRETE:

Article 1er: Conformément à l'article 17 du Code Pétrolier, il est autorisé par le présent Décret l'ouverture d'une procédure de négociation directe entre les services compétents de l'Etat en charge de la gestion du secteur pétrolier et la société Woodside en vue de la conclusion de trois (03) contrats pétroliers (CEPP) sur les blocs D3, E3 et F3 entre Woodside et la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/071/PRG/SGG DU 24 MAI 2018, FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION INTERNE DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 116;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut des Fonctionnaires;

Vu la Loi Organique L/2012/...../CNT portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime Disciplinaire de ses Membres modifiée, notamment son article 118;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant statut des Magistrats;

Vu le Décret D/2016/008/PRG/SCG du 08 Janvier 2016, portant nomination des Conseillers Maîtres à la Cour des Comptes;

Vu le Décret D/2016/009/PRG/SCG du 09 Janvier 2016, portant nomination du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des Comptes;

Vu le Décret D/2016/035/PRG/SCG du 11 Février 2016, portant nomination des Présidents de chambres et des Commissaires Généraux Adjointes du Gouvernement à la Cour des Comptes;

Vu le Décret D/2016/047/PRG/SGG du 25 Février 2016, portant nomination des Conseillers Maîtres à la Cour des Comptes;

Vu le Décret D/2016/388/PRG/SGG du 31 Décembre 2016, portant nomination des Conseillers Référendaires;

DECRETE:

Article 1er: Les Magistrats de la Cour des Comptes font l'objet d'une évaluation interne annuelle.

Article 2: L'évaluation interne des Magistrats de la Cour des Comptes est réalisée entre le 15 Janvier et le 28 Février.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour des Comptes assure l'équité et la transparence du dispositif d'évaluation interne des Magistrats. Il fixe par ordonnance les dispositions relatives à l'organisation de l'évaluation interne des Magistrats.

Article 4 : - Les Présidents de chambre et le Secrétaire général sont évalués par le Premier Président;
- Les autres Magistrats du siège sont évalués par le Président de la chambre à laquelle ils sont affectés.

Article 5: L'évaluation des Magistrats donne lieu à l'attribution d'une note annuelle sur 20. La note annuelle du magistrat devient définitive après visa du Premier Président de la Cour des Comptes.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/072/PRG/SGG DU 25 MAI 2018,
PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 53;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Sur proposition de Monsieur le Premier Ministre,

DECRETE:

Article 1er: Le Gouvernement de la République de Guinée est constitué comme suit :

1. Ministère de la Défense Nationale
2. Ministère de la Justice
3. Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat
4. Ministère de l'industrie et des PME
5. Ministère de l'Elevage
6. Ministère des Transports
7. Ministère de la Santé
8. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
9. Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger
10. Ministère du Plan et du Développement Economique
11. Ministère de l'Economie et des Finances
12. Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale
13. Ministère des Travaux Publics
14. Ministère de l'Energie et de l'hydraulique
15. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
16. Ministère des Mines et de la Géologie
17. Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire
18. Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique
19. Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes
20. Ministère des Postes, des Télécommunication et de l'Economie Numérique

21. Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

22. Ministère de la Fonction Publique, la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

23. Ministère du Budget

24. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile

25. Ministère du Commerce

26. Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

27. Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

28. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, du Travail et de l'Emploi

29. Ministère en Charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés

30. Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine

31. Ministère de l'Agriculture

32. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

33. Ministère de l'information et de la Communication

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2018/073/PRG/SGG DU 25 MAI 2018,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 53;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement
Sur proposition de Monsieur le Premier Ministre,

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés Membres du Gouvernement :

1. Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, Ministre de la Défense Nationale : **Docteur Mohamed DIANE.**
2. Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des sceaux : **Maitre Cheick SAKHO.**
3. Ministre d'Etat, Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat : **Monsieur Thierno Ousmane DIALLO.**
4. Ministre d'Etat à la Présidence, Conseiller Spécial du Président de la République, Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises : **Monsieur Tibou CAMARA.**
5. Ministre d'Etat, Ministre des Transports: **Monsieur Aboubacar SYLLA,** Ingénieur, Député à l'Assemblée Nationale
6. Ministre d'Etat, Ministre de la Santé : **Docteur Edouard Gnakoye LAMAH.**
7. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **Général Bouréma CONDE.**
8. Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger : **Monsieur Mamadi TOURE.**
9. Ministre du Plan et du Développement Economique : **Madame Mama Kanny Diallo.**

10. Ministre de l'Economie et des Finances: **Monsieur Mamady CAMARA**, Economiste, Ambassadeur de la République de Guinée en Afrique du Sud.
11. Ministre de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale: **Monsieur Kalifa Gassama DIABY**.
12. Ministre des Travaux Publics: **Monsieur Moustapha NAÏTE**, Ingénieur Génie Civil.
13. Ministre de l'Energie et de l'hydraulique: **Docteur Cheick Taliby SYLLA**.
14. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: **Monsieur Abdoulaye Yéro BALDE**.
15. Ministre des Mines et de la Géologie: **Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA**.
16. Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire: **Docteur Ibrahima KOUROUMA**.
17. Ministre des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique: **Monsieur Sanoussy Bantama SOW**.
18. Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes: **Monsieur Moctar DIALLO**, Député à l'Assemblée Nationale.
19. Ministre des Postes, des Télécommunication et de l'Economie Numérique: **Monsieur Moustapha Mamy DIABY**.
20. Ministre de la Fonction Publique, la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration: **Monsieur Billy Nankouma DOUMBOUYA**.
21. Ministre du Budget: **Monsieur Ismaël DIOUBATE**, en service à la Banque Centrale de la République de Guinée.
22. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile: **Monsieur Alpha Ibrahima KEIRA**, Administrateur Civil.
23. Ministre du Commerce: **Monsieur Aboubacar BARRY**, Architecte.
24. Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance: **Madame Mariama SYLLA**.
25. Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation: **Monsieur Mory SANGARE**, Professeur, en service au l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.
26. Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, du Travail et de l'Emploi: **Monsieur Lansana KOMARA**, Professeur, Membre du Conseil Economique et Social.
27. Ministre en Charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés: **Monsieur Gabriel CURTIS**, Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements Privés.
28. Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine: **Madame Djènè KEITA**, Fonctionnaire du Système des Nations Unies.
29. Ministre de l'Agriculture: **Madame Mariama CAMARA**, Ingénieur Chimiste.
30. Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts: **Monsieur Roger Patrick MILLIMONO**, Economiste Conseiller à la Banque Centrale de la République de Guinée.
31. Ministre de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime: **Monsieur Frédéric LOUA**.
32. Ministre de l'Information et de la Communication: **Monsieur Amara SOMPARE**, Economiste en Service à l'Administration Générale et Contrôle des Grands Projets.
33. Ministre Chargé des Hydrocarbures: **Monsieur Diakaria KOULIBALY**, Directeur Général de l'Office Nationale des Pétroles.
- Article 2** : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/074/PRG/SGG DU 28 MAI 2018, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: El Hadj Aly Jamal BANGOURA est nommé Secrétaire Général aux Affaires Religieuses.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2018/4284/MEEF/CAB/SGG DU 15 MAI 2018, PORTANT AGREMENT D'INDUSTRIEL DE LA SOCIETE DE <<BOIS DE GUINEE PLUS>>.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/89/160/PRG/SGG du 02 Septembre 1989, portant Réglementation des Industries du bois;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/338/PRG/SGG du 28 Décembre 2017, portant Promulgation de la Loi L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017;

Vu l'Arrêté A/90/015/MARA/CAB du 25 Avril 1990, portant application du Décret D/89/160/PRG/SGG du 02 Septembre 1989;

ARRETE:

Article 1er: La Société de <<Bois de Guinée plus>> est agréé en qualité d'Industrielle du Bois en République de Guinée.

Article 2 : La Société de <<Bois de Guinée plus>> est autorisée à entreprendre des activités de transformation du Bois en République de Guinée.

Article 3 : Elle exercera ces activités, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2018

Mme Assiatou BALDE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

JUIN 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2018/015/AN DU 19 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DANS LE DOMAINE SANITAIRE VETERINAIRE.....76-77

LOI L/2018/017/AN DU 19 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN.....77

LOI L/2018/018/AN DU 19 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN.....77

LOI L/2018/019/AN DU 20 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE TRANSPORT MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR.....77

LOI L/2018/020/AN DU 20 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS POUR DES SERVICES AERIENS ENTRE ET AU-DELA DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS.....77

DECRETS

DECRET D/2018/075/PRG/SGG DU 03 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....77

DECRET D/2018/082/PRG/SGG DU 05 JUIN 2018, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FONDATION POUR LA PROTECTION SOCIALE MATERNELLE ET INFANTILE EN ABREGE «PROSMI».....77-78

DECRET D/2018/083/PRG/SGG DU 06 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....78

DECRET D/2018/084/PRG/SGG DU 07 JUIN 2018, PORTANT REVOCATION DE HAUTS CADRES DE L'ETAT.....78

DECRET D/2018/085/PRG/SGG DU 08 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....78

DECRET D/2018/086/PRG/SGG DU 12 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....78-79

DECRET D/2018/087/PRG/SGG DU 12 JUIN 2018, PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI ET DE COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE TRANSITION DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE VERS LE NUMERIQUE DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION.....79

DECRET D/2018/094/PRG/SGG DU 18 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....79

DECRET D/2018/095/PRG/SGG DU 27 JUIN 2018, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A UN CONDAMNE.....80

DECRET D/2018/096/PRG/SGG DU 28 JUIN 2018, PORTANT CONFIRMATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS (INIDH) ET DU BARREAU ET L'ORDRE DES AVOCATS DE GUINEE EN QUALITE DE CONSEILLERS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....80

DECRET D/2018/097/PRG/SGG DU 28 JUIN 2018, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE JUSTICE.....80-82

DECRET D/2018/098/PRG/SGG DU 29 JUIN 2018, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....82

DECRET D/2018/099/PRG/SGG DU 29 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC).....83

DECRET D/2018/100/PRG/SGG DU 29 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP-SA).....83

ARRETES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2018/4890/MFPREMA/CAB/SGG DU 19 JUIN 2018, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE D'APPUI AU PROJET « RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA SOCIETE CIVILE A S'IMPLIQUER DANS LES PROGRAMMES DE REFORME DE L'ETAT » "Build Back Better" Mieux reconstruire.....83-84

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/5287/MESRS/CAB/SGG DU 26 JUIN 2018, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....84-86

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....87

LOIS

LOI L/2018/015/AN DU 19 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DANS LE DOMAINE SANITAIRE VETERINAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 19 Juin 2018 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit:

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine Sanitaire Vétérinaire.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Juin 2018

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/017/AN DU 19 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 19 Juin 2018 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du Protocole à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Juin 2018

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/018/AN DU 19 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 19 Juin 2018 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification du Protocole au Traité Instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Juin 2018

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/019/AN DU 20 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE TRANSPORT MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 20 Juin 2018 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord sur le Transport Maritime entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 Juin 2018

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/020/AN DU 20 JUIN 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS POUR DES SERVICES AERIENS ENTRE ET AU-DELA DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mardi 20 Juin 2018 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis pour des Services Aériens entre et Au-delà de leurs Territoires Respectifs.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 20 Juin 2018

Pour la Plénière,
Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2018/075/PRG/SGG DU 03 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Oyé GUILAVOGUI, est nommé Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 2 : Monsieur Roger Patrick MILLIMONO, Economiste, est nommé Ministre de l'Elevage.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/082/PRG/SGG DU 05 JUIN 2018, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FONDATION POUR LA PROTECTION SOCIALE MATERNELLE ET INFANTILE EN ABREGE «PROSMI».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: LA FONDATION POUR LA PROTECTION SOCIALE MATERNELLE ET INFANTILE en abrégé «PROSMI», organisation non gouvernemental à but non lucratif et apolitique est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : LA FONDATION POUR LA PROTECTION SOCIALE MATERNELLE ET INFANTILE « PROSMI » a pour objectifs de :

- Contribuer à l'amélioration de la santé des populations ;
- Contribuer au développement des actions en faveur de l'autonomisation de la femme ;
- Contribuer à l'amélioration de l'éducation de base ;
- Contribuer à la promotion et à la protection de l'environnement ;
- Promouvoir la culture de la paix ;
- Apporter appui et soutien aux personnes vulnérables.

Article 3: L'Etat finance les activités de la **FONDATION POUR LA PROTECTION SOCIALE MATERNELLE ET INFANTILE « PROSMI »** selon les conditions suivantes :

1. La présentation des programmes annuels d'activités en rapport avec ses objectifs au Ministère de l'Economie et des Finances après avis du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
2. Les programmes doivent être destinés aux activités d'utilités publiques.

Article 4: LA FONDATION POUR LA PROTECTION SOCIALE MATERNELLE ET INFANTILE « PROSMI » peut bénéficier des subventions de l'Etat.

Article 5: Conformément aux dispositions du Décret D/97/039/PRG/SGG du 28 Mars 1997, portant régime des exonérations douanières et fiscales applicables aux organisations non gouvernementales, le Ministère de l'Economie et des Finances est habilité à accorder dans les conditions fixées par ce Décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par la **FONDATION POUR LA PROTECTION SOCIALE MATERNELLE ET INFANTILES « PROSMI »**.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/083/PRG/SGG DU 06 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après à la Présidence de la République :

1. **Monsieur Rachid NDIAYE**, Journaliste, est nommé Ministre d'Etat, Conseiller Spécial.
2. **Monsieur Albert Damantang CAMARA**, Expert Justice et Gouvernance, est nommé Ministre Conseiller.
3. **Madame Assiatou BALDE**, Economiste, est nommée Ministre Conseillère.
4. **Monsieur Abdourahmane DIALLO**, Médecin, est nommé Ministre Conseiller.

Article 2: Des lettres de missions spécifiques leur seront adressées pour fixer le cadre et les objectifs de leurs missions.

Article 3: Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/084/PRG/SGG DU 07 JUIN 2018, PORTANT REVOCATION DE HAUTS CADRES DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures et Services Publics ;

Vu la Loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics, modifiée par la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère chargé des Transports ;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère chargé de la Communication ;

Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 Novembre 2016, fixant les Statuts de la Société Publique dénommée Office Guinéen de Publicité en abrégé « **OGP.SA/CA** » ;

Vu le Décret D/2017/040/PRG/SGG du 17 Février 2017, fixant les Statuts de l'Office Guinéen des Chargeurs, Société Publique « **OGC.SP** » ;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: **Monsieur Sékou CAMARA**, Directeur Général de l'Office Guinéen des Chargeurs, Société Publique « **OGC.SP** » et **Monsieur Paul Moussa DIAWARA**, Directeur Général de l'Office Guinéen de Publicité, Société Publique « **OGP.SA/CA** » sont relevés de leurs fonctions pour malversations financières.

Article 2: Il est instruit à l'Agent Judiciaire de l'Etat de procéder à la poursuite judiciaire des hauts cadres concernés.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/085/PRG/SGG DU 08 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: **Monsieur Marc YOMBOUNO**, Expert Développement local et Commerce international, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2: Une lettre de missions spécifiques sera adressée au Ministre Conseiller pour fixer le cadre et les objectifs de sa mission.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/086/PRG/SGG DU 12 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Siradiou Diallo, consultant en coopération au développement, est nommé **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République Fédérale d'Allemagne.**

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/087/PRG/SGG DU 12 JUIN 2018, PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI ET DE COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE TRANSITION DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE VERS LE NUMERIQUE DE LA RADIO ET DE LA TELEVISION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services;

Vu la Loi L/2010/03/CNT du 22 Juin 2010, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, notamment en ses Articles 37 et suivants;

Vu le Décret D/2014/166/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie numérique;

Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Communication;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Création

Il est créé un comité de suivi et de coordination du processus de migration de la télédiffusion et télévision analogique(s) terrestre vers la télédiffusion et télévision numérique(s) terrestre (TNT).

Article 2: Missions

Le Comité a pour missions de coordonner les actions nécessaires en vue de lever toutes les contraintes à la mise en œuvre du projet de migration de l'audiovisuel analogique au numérique, en relation avec les Départements ministériels, les services de l'Etat, les organisations socio-professionnelles et les partenaires techniques et financiers concernés.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- établir le schéma national du passage à la télévision et à la radio numériques;
- élaborer le cadre juridique du passage de l'audiovisuel analogique au numérique en vue de garantir les droits de tous les acteurs et le respect du principe de la continuité du service public audiovisuel;
- définir les orientations en vue du déploiement de la télévision sur les mobiles et en haute définition;
- mettre en œuvre des stratégies pour l'optimisation des atouts du dividende numérique en vue de la réduction de la fracture numérique;
- identifier les opportunités pour les industries de l'électronique, de l'audiovisuel et des Télécommunications;
- proposer les actions à mener pour l'accompagnement des populations dans le passage au numérique sur le plan technique et financier;

- proposer les conditions de gestion du spectre des fréquences ou bandes de fréquences allouées à la télévision et à la radio numériques;
- définir les stratégies de communication autour du processus de passage de l'audiovisuel analogique au numérique;
- proposer une stratégie et un calendrier raisonnable pour l'extinction totale de la diffusion analogique en Guinée.

Article 3: Composition

Le Comité comprend:

- Le Ministre en charge de la Communication, Président du Comité;
- Le Ministre en charge des Télécommunications ou son représentant;
- Le Ministre en charge des Finances ou son représentant;
- L'administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP), maître d'oeuvre public, rapporteur.

Article 4: Fonctionnement

Le comité a la responsabilité de constituer des cellules de travail composées de représentants des institutions, départements ministériels, des services de l'Etat, des organisations socioprofessionnelles et des partenaires techniques et financiers concernés, ayant la capacité de l'appuyer de manière active ou consultative dans la planification et le pilotage du processus de migration. L'ACGPMP a la responsabilité de la maîtrise d'oeuvre du projet.

A ce titre, elle a la responsabilité de la désignation d'un coordinateur des cellules de travail, des études ou de leurs actualisations, de la direction opérationnelle et du contrôle technique permanent de l'exécution du projet pour assurer la maîtrise des coûts, de la qualité et des délais de réalisation des projets. Le maître d'oeuvre peut recourir à tout expert, consultant ou cabinet conseil de haut niveau nécessaire à l'accomplissement de sa mission. En cas de délégation de la maîtrise d'oeuvre, l'ACGPMP joue le rôle de maître d'oeuvre associé.

Le comité de Coordination rend compte de ses travaux au Président de la République de qui il reçoit les instructions, avec ampliation au Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

Article 5: Périodicité des réunions du comité

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 6: Dispositions finales

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2013/023/PRG/SGG portant création de la Commission Nationale pour la mise en oeuvre du processus de transition de la diffusion analogique vers le numérique de la Radio et de la Télévision Terrestre, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/094/PRG/SGG DU 18 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, précédemment Ministre du Budget, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : A ce titre il sera notamment chargé de conseiller le Président sur les relations avec les institutions multilatérales de financement, les fonds souverains et les fonds d'investissement publics et privés, sur les questions monétaires et bancaires, ainsi que sur la réforme des finances publiques.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence de la République travaillera en étroite collaboration avec les Membres du Pool Economique à la Présidence.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/095/PRG/SGG DU 27 JUIN 2018, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A UN CONDAMNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu les dispositions des articles 1189 et 1192 et suivants du Code de Procédure Pénale;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;
Sur Avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

DECRETE:

Article 1er: Une remise totale de peine est accordée à Monsieur Abdourahamane Diallo « Baguero » (Mandat de dépôt MD-18/05/2004, condamné à mort le 17 Décembre 2012 pour vol de bétail et meurtre, peine commuée en réclusion criminelle à perpétuité par Décret de grâce du 24 Décembre 2015).

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/096/PRG/SGG DU 28 JUIN 2018, PORTANT CONFIRMATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS (INIDH) ET DU BARREAU ET L'ORDRE DES AVOCATS DE GUINEE EN QUALITE DE CONSEILLERS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 146, 147 et 148;
Vu la Loi Organique L/2011/008/CNT du 14 Juillet 2011, portant Organisation et Fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains en ses articles 4,5,6,7, et 8;
Vu la lettre N 043/INIDH/P/18 du 06 Juin 2018 du Président de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains relative à la désignation de deux (2) représentants de ladite l'Institution à la Cour Constitutionnelle;
Vu le Procès-Verbal de l'élection de l'Avocat devant siéger à la Cour Constitutionnelle en date du 19 Mars 2018 de l'Ordre des Avocats de Guinée.

DECRETE:

Article 1er: Sont confirmés les élections par l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains et l'ordre des Avocats de Guinée pour siéger en qualité de Conseillers à la Cour Constitutionnelle les cadres dont les prénoms et noms suivent:

I- AU TITRE DE L'INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS

1. Monsieur Ansumane SAKHO;
2. Madame Goumou Fatoumata MORGANE

II- AU TITRE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE GUINEE :

- Maître Mamadou Mountaga BAH

Article 2 : Avant leur entrée en fonction les intéressés prêteront serment en audience solennelle publique devant le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Constitution.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/097/PRG/SGG DU 28 JUIN 2018, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 9, 34, 46 et 72;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
Vu le Décret D/98/100/PRG/SGG du 16 Juin 1998, portant Code de Procédure Civile, Economique et Administrative, notamment en ses articles 443 à 449;
Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé une institution dénommée « Maison de justice », placée sous l'autorité du Procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort de son lieu d'implantation.

La Maison de justice assure une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Elle a compétence pour accueillir des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, dans les conditions prévues par les articles 443 à 449 du Code de Procédure Civile, Economique et Administrative

Elle peut, dans le cadre de ses activités de médiation, connaître du règlement des délits mineurs de simple gravité, pouvant faire l'objet d'une justice restauratrice et réparatrice

Article 2 : La Maison de justice a pour missions essentielles :

- a) d'organiser ou faciliter un traitement de proximité, rapide, diversifié et adapté des litiges de la vie quotidienne, par le biais de la médiation ou de la conciliation;
- b) d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir des informations sur ses droits et devoirs, ainsi que les moyens de les faire valoir;
- c) de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes pour contribuer à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficulté, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale.

CHAPITRE II : MODE DE CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE JUSTICE .

Article 3 : La Maison de Justice est créée par Arrêté du Ministre de la Justice, après concertation avec les collectivités locales concernées. Elle est implantée en milieu rural ou urbain.

Article 4: Une convention - type signée entre l'Etat et la collectivité locale concernée précise les modalités de fonctionnement.

La convention fixe les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales mettent à disposition de la Maison de Justice un local adapté à ses missions et la répartition entre les signataires, des charges inhérentes à son fonctionnement.

Article 5 : Le projet de convention constitutive d'une Maison de Justice est soumis pour avis au Président et au Procureur de la République du Tribunal de première instance dans le ressort duquel celle-ci est située.

Le projet de convention est soumis au Ministre de la Justice Garde des Sceaux, pour approbation.

Lorsqu'il approuve les termes du projet, le Ministre de la Justice, Garde des sceaux, autorise les chefs du tribunal de première instance à signer la convention.

Article 6 : La convention est signée par:

- a) Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la maison de justice ;
- b) Le procureur de la République près ledit tribunal ;
- c) Le maire de la commune urbaine ou le président de la communauté rurale de développement (CRD) du lieu d'implantation de la Maison de Justice ;
- d) Une ou plusieurs associations oeuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit

Article 7 : La convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Section 1. Le contrôle et le suivi des Maisons de justice

Article 8 : La Maison de Justice est placée sous l'autorité du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du ressort de la localité concernée.

Le Procureur de la République est responsable de l'organisation de la maison de justice et des relations avec les élus et les autres partenaires.

Article 9 : Le procureur de la République adresse un rapport annuel au Ministre de la Justice sur ses activités de contrôle et d'animation des maisons de Justice placées sous son autorité.

Article 10 : Le président de la juridiction ou le juge qu'il désigne est chargé de faire le lien entre les juridictions de jugement et la maison de justice et organise la participation des différents magistrats du siège.

Section 2 : Le comité de coordination

Article 11 : la maison de justice est dirigée par un comité de coordination. Ce comité comprend:

- a) Le procureur de la République du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel elle est implantée, ou son représentant;
- b) Le président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel elle est implantée ou son représentant;
- c) Le Maire de la commune urbaine ou le président de la Communauté rurale de développement (CRD);
- d) Le Coordonnateur de la Maison de justice ;
- e) le médiateur/conciliateur;
- f) Un représentant des Forces de Défense et de Sécurité (Gendarmerie ou police);
- g) Un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- h) Un représentant du Ministère de L'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;
- i) Deux (2) représentants des Associations oeuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit.

Article 12 : Dans le cadre de sa mission de supervision, le comité de coordination est informé des attentes et observations exprimées par la population, des orientations retenues par les autorités judiciaires, policières et autres, des résultats statistiques et de l'activité des différents services.

Article 13 : Le Comité de coordination est présidé par un président élu en son sein. Il décide :

- a) des conditions d'intervention des différents partenaires ;
- b) de l'organisation d'un secrétariat et d'un accueil commun;
- c) de l'organisation générale et des modalités de fonctionnement et de gestion.

Article 14 : Le Comité de coordination met en place les dispositifs d'évaluation utiles. Il arrête le budget, recherche et définit les modes de financement.

Article 15 : Le Comité de coordination se réunit selon une périodicité établie, sur convocation de son président.

Article 16 : Un Comité National de Pilotage des Maisons de justice est mis en place par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Il définit les orientations stratégiques et évalue le résultat des activités réalisées.

Section 3 : Le Coordonnateur

Article 17 : La Maison de Justice est animée par un Coordonnateur, désigné par le Procureur de la République, après avis du comité de coordination.

Il assure le secrétariat du comité de coordination et la mise en oeuvre de ses orientations. Il est responsable, sous l'autorité du procureur de la République, de l'organisation et de la supervision des différentes activités de la Maison de Justice. Il entretient toutes les relations utiles avec les partenaires et le contact avec les populations.

Il rédige un rapport trimestriel d'activités mentionnant les résultats statistiques, les difficultés rencontrées ainsi que les suggestions visant à améliorer le fonctionnement de la Maison de Justice.

Le rapport est adressé au comité de coordination qui le soumet au Procureur de la République.

Article 18 : Le Coordonnateur de la Maison de justice peut s'adjoindre les services de toute personne ressource, physique ou morale, pour l'animation de la maison de justice.

Section 4: La Dissolution de la Maison de justice

Article 19 : En cas de résiliation de la convention, le Ministre de la Justice prend un Arrêté portant suppression de la maison de Justice.

Article 20 : En cas de suppression de la maison de Justice, les mobiliers, matériels roulants et autres équipements restent la propriété du Ministère de la Justice qui pourra les affecter à d'autres services.

CHAPITRE III : LES MODES DE REGLEMENT DES CONFLITS DEVANT LES MAISONS DE JUSTICE

Section 5 : La médiation

Article 21 : La Maison de Justice a compétence pour entreprendre la médiation entre les Parties.

Article 22 : Le médiateur recherche une solution librement négociée entre les parties. Les parties comparaissent en personne devant le médiateur.

Le médiateur s'assure que les parties adhèrent au principe de la tentative de médiation.

Article 23 : Le médiateur veille à ce que la solution retenue soit équitable, conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs et reçoive l'accord des parties.

Article 24 : En cas de réussite de la médiation, le médiateur rédige, séance tenante, l'accord intervenu et le signe avec les parties.

Dans le cas où les parties ne savent ni lire ni écrire, le médiateur leur traduit l'acte et en fait mention dans le procès-verbal. Il s'assure de son exécution dans les meilleures conditions en l'assortissant, le cas échéant, d'un délai accepté par les parties.

Article 25 : Toute personne candidate à des fonctions de médiateur présente sa demande au comité de coordination. La demande est accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles de l'intéressé.

Article 26 : Pour être médiateur, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel ;
- b) N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pénale ; et jouir de ses droits civiques et civils ;
- c) N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution ou de révocation ;
- d) Présenter des garanties de compétence et d'indépendance ;
- e) N'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la Maison de Justice ;
- f) S'engager expressément à ne recevoir aucune gratification de la part des parties et à ne tirer aucun avantage de sa mission.

Article 27 : L'habilitation est accordée par la juridiction de jugement du ressort du lieu d'implantation de la Maison de Justice, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions de moralité et celles énumérées à l'article précédent.

Une fois habilité, le candidat signe avec le président du comité de coordination un protocole précisant ses fonctions.

En cas de manquements graves à ses obligations, l'habilitation peut être retirée par la même juridiction, après avis du comité de coordination.

Section 6 : La conciliation

Article 28 : La Maison de Justice a compétence pour entreprendre la conciliation entre les parties.

Article 29 : Toute personne candidate à des fonctions de conciliateur présente sa demande au comité de coordination.

La demande est accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles de l'intéressé.

Article 30 : Pour être conciliateur, le candidat doit satisfaire aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 26 du présent Décret.

Article 31 : Le conciliateur peut être saisi par toute personne impliquée dans un conflit de faible gravité.

Article 32: Le conciliateur, saisi d'un différend, prend l'initiative de proposer une solution. Il officie avec l'accord de toutes parties, dans un délai préalablement fixé.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'accès au droit et à la justice revêt une importance capitale dans tout système démocratique. Sans l'accès à la justice, tous les droits consacrés par les Lois seraient théoriques. Pour que ce droit soit effectif, les justiciables doivent avoir un accès libre et de qualité à l'information juridique, se faire conseiller et, le cas échéant, se faire défendre. Bien que la Constitution guinéenne prévoit, en son article 9, que tous les citoyens ont droit à un procès juste et équitable dans lequel « le droit de se défendre est garanti », toutes les études ont montré que les juridictions de droit commun sont, à elles seules, insuffisantes pour assurer une bonne gouvernance judiciaire.

En effet, les juridictions ordinaires ne peuvent assurer ni la gratuité des prestations, ni la proximité, encore moins un règlement rapide et à l'amiable des conflits. C'est pour pallier ce déficit identifié lors des Etats généraux de la justice organisés en 2011, que le Plan d'actions prioritaires de la Réforme de la justice (2015/2019) a, parmi ses orientations stratégiques, inscrit un meilleur accès au droit et à la justice comme une principale priorité.

L'ambition de la nouvelle politique judiciaire est de rapprocher davantage la justice des justiciables, de la rendre encore plus souple, plus rapide, plus proche des préoccupations quotidiennes des citoyens et d'en faciliter l'accès pour le règlement de leurs litiges.

Il faut rappeler que des réformes majeures sont déjà intervenues. Il en est ainsi de la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant organisation judiciaire qui érige désormais les Justices de paix en tribunaux de première instance et la Loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant nouveau Code de Procédure Pénale qui donne compétence aux TPI pour juger des crimes.

Ces deux (02) textes de Loi permettent d'atteindre en partie un objectif majeur de la Réforme, à savoir, permettre aux citoyens de toutes les préfectures, de saisir la juridiction de leur lieu de résidence en toutes matières.

Bien que très importants, les deux (02) textes de Lois précités, sont insuffisants pour atteindre les objectifs d'une justice de proximité que s'est assignés la Réforme.

Pour ce faire, il est envisagé la mise en place d'une nouvelle institution, dénommée Maison de justice.

L'objectif assigné à la Maison de justice, est de rapprocher davantage le service public de la justice du citoyen, mais aussi de participer au désengorgement des rôles des juridictions. La Maison de Justice est le siège d'activités relatives au droit, à la régulation des conflits, à la prévention et au traitement de la délinquance. Elle accueille, oriente les citoyens en toutes matières et aide les victimes d'infractions.

Par ailleurs, elle facilite une meilleure vulgarisation du droit, à travers la sensibilisation et l'information des citoyens sur leurs droits et leurs devoirs.

Pour saisir l'importance de l'installation de ce nouveau dispositif, il convient de préciser que la Maison de Justice permettra de renouer la confiance des citoyens dans le service public de la justice, en favorisant :

- Une proximité géographique, réduisant ainsi l'éloignement des services judiciaires ;
- Une proximité humaine, consistant à régler les conflits mineurs par la médiation ou la conciliation tout en maintenant la cohésion sociale ;
- Une proximité temporelle, en évitant tout le formalisme à l'origine des lenteurs devant les juridictions ;
- La gratuité des services rendus, palliant ainsi les difficultés d'accès à la justice, liées au coût d'une procédure ordinaire.

En matière de régulation des conflits, activité principale de la Maison de justice, la médiation et la conciliation constituent les modes privilégiés de règlement, à l'exception de l'arbitrage, dont la compétence relève des chambres d'arbitrage conformément à l'Acte Uniforme OHADA.

Placée sous l'autorité du Procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort de son lieu d'implantation, la Maison de justice est animée par deux (02) acteurs principaux : le coordonnateur et le médiateur conciliateur, assistés par un personnel d'appui.

La mise en place des maisons de Justice est fondée essentiellement sur la négociation avec les collectivités locales et les partenaires.

Une ou plusieurs maisons de Justice peuvent être installées dans toutes les grandes agglomérations, ainsi que dans les communes rurales ou urbaines, éloignées des juridictions.

L'installation d'une maison de Justice nécessite l'établissement d'une convention de partenariat entre le Ministère de la Justice, les Collectivités Locales concernées et les partenaires.

Le présent projet de Décret fixe le cadre juridique des maisons de justice, en détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement.

Il comprend trente-cinq (35) articles et, est composé de quatre (04) chapitres :

- Le chapitre I est consacré aux Dispositions Générales ;
 - Le chapitre II porte sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Maison de Justice ;
 - Le chapitre III est consacré aux modes Alternatifs de Règlement des Conflits devant la Maison de Justice ;
 - Le chapitre IV est relatif aux Dispositions Finales
- Telle est l'économie du projet de Décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

En cas d'accord entre les parties, la teneur de l'accord même partiel, est constatée dans un procès-verbal signé par le conciliateur et les parties.

Des extraits du procès-verbal constatant la conciliation totale ou partielle peuvent être délivrés.

Article 33 : Les fonctions de médiateur et de conciliateur peuvent être assumées par la même personne. En cas de manquement à ses obligations, l'habilitation du conciliateur peut être retirée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 du présent Décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux ; le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 35 : Le présent Décret entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et pour au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/098/PRG/SGG DU 29 JUIN 2018, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG, du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: La Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée à **Son Excellence Monsieur Yoweri Kaguta MUSEVENI, Président de la République de l'Ouganda** pour sa contribution de qualité au renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre la République de Guinée et la République de l'Ouganda.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/099/PRG/SGG DU 29 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2013/053/AN du 08 Avril 2013, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu la Loi L/2016/001/ANportant Loi de Finances pour l'année 2016;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics en République de Guinée;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 2017, portant Code des Collectivités Locales de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant Création de l'Agence nationale de financement des Collectivités Locales;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés à la Direction Générale de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC), les cadres dont les prénoms et noms suivent:

1. **Directeur Général : Monsieur Alhassane TOURE**, Ingénieur Génie Rural, précédemment Coordonnateur du Programme d'Appui aux Collectivités Villageoises (PACV),
2. **Directrice Générale Adjointe : Madame Aminata CONDE**, Gestionnaire Comptable en service à l'Assemblée Nationale.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/100/PRG/SGG DU 29 JUIN 2018, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE GUINEEN DE PUBLICITE (OGP-SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principe Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu la Loi/2015/022/AN du 15 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics;
Vu le Décret D/2016/139/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère chargé de la Communication;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ibrahima CAMARA, Gestionnaire Comptable, Spécialiste en Communication est nommé Directeur Général de l'Office Guinéen de Publicité (OGP SA).

Article 2: Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juin 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2018/4890/MFPREMA/CAB/SGG DU 19 JUIN 2018, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE D'APPUI AU PROJET «RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA SOCIETE CIVILE A S'IMPLIQUER DANS LES PROGRAMMES DE REFORME DE L'ETAT » "Build Back Better" Mieux reconstruire.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 03 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le Décret D/2016/208/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;
Vu l'aide-mémoire de la Banque Mondiale portant référence ADM/240/RBR-fys/2017 du 08 Décembre 2017 relatif à la mise en place d'un comité technique inter-ministériel de pilotage du projet de « renforcement des capacités de la société civile pour sa participation aux programmes de réforme de l'Etat »;

ARRETE:

Article 1 : Il est créé un Comité Technique d'Appui (CTA) dans le cadre du projet « Renforcer les capacités de la société civile à s'impliquer dans les programmes de réforme de l'Etat » "Build Back Better", Mieux reconstruire, financé par la Banque Mondiale;

Article 2 : Le CTA est chargé :

- D'assurer la représentation des administrations publiques, des Institutions et des organisations socio-professionnelles guinéennes au sein du projet;
- D'organiser des cadres de concertation stratégique sur l'orientation et pour la coordination générale du projet;
- D'assurer la cohérence des orientations du projet avec les stratégies sectorielles des départements ministériels concernés;
- D'assurer la cohérence des activités conduites dans le cadre du projet avec les objectifs assignés au projet;
- De disposer des informations pertinentes sur les résultats et impacts des réformes mises en œuvre par le gouvernement

Article 3 : Pour assurer sa mission le CTA comprend seize (16) membres dont:

- 1- deux (2) du Programme de Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration (PREMA);
- 2- Un (1) du Ministère du Budget;
- 3- Un (1) du Ministère du Plan et du Développement Economique;
- 4- Deux (2) de Search For Common Ground (SFCG);
- 5- Un (1) du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD);
- 6- Un (1) du Ministère de la Santé;
- 7- Un (1) de l'Assemblée Nationale;
- 8- Un (1) de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) au Ministère de l'Economie et des Finances;
- 9- Un (1) du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA);
- 10- Un (1) de l'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée (USTG);
- 11- Un (1) du Conseil National des Organisations de la Société Civile de Guinée (CNOSCG);
- 12- Un (1) de la Fédération Guinéenne des Parents d'Elèves, Etudiants et Amis de l'Ecole (FEGUIPAE);

13- Un (1) du Réseau National des Communicateurs Traditionnel de Guinée (RENACOT);

14- Un (1) de l'Union des Radios et Télévisions Libres de Guinée (URTELGUI).

Article 4 : Les réunions du CTA se tiennent une fois par trimestre ou par convocation expresse de son Président

Article 5 : La nomination des membres du Comité Technique d'Appui (CTA) fera l'objet d'une décision du Ministre de la Fonction publique

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2018

Billy Nankouman DOUMBOUYA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE A/2018/5287/MESRS/CAB/SGG DU 26 JUIN 2018, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/1997/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur comprend:

- des Services d'Appui;
- des Directions Techniques.

Article 2: Les Services d'Appui sont:

- le Service Administratif et Financier;
- le Service Documentation et Archives.

Article 3 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 4: Le Service Administratif et Financier est chargé:

- de centraliser les avants- projets de budget des services de la Direction et de préparer la synthèse définitive en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction;
- d'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements;

- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction;

- d'examiner les budgets des programmes et projets de la Direction en relation avec la DAF;

- de participer aux réunions de programmation des programmes et projets d'investissements publics de la Direction;

- d'assister la Direction du Financement des IES;

- de gérer les biens matériels et financiers de la DGES.

Article 5: Le Service Documentation et Archives est chargé:

- d'assurer la collecte et le traitement de la documentation relative aux activités de la Direction;

- de rechercher et d'identifier les périodiques et revues spécialisés relatives à l'Enseignement Supérieur;

- de tenir à jour la banque de données statistiques des actes administratifs produits et reçus;

- d'assurer la tenue et la conservation des archives de la Direction;

- de tenir le secrétariat des rencontres formelles au niveau de la Direction;

- de développer un cadre d'échange et de documentation entre les différents services.

Article 6: Les Directions Techniques sont:

- la Direction de l'Enseignement Supérieur Public;

- la Direction de l'Enseignement Supérieur Privé;

- la Direction de la Planification et des Statistiques;

- la Direction du Financement des Institutions d'Enseignement Supérieur;

- la Direction de la Recherche Universitaire et de la Coopération;

- la Direction des Affaires Académiques et Juridiques.

Article 7: Les Directions Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 8: La Direction de l'Enseignement Supérieur Public comprend:

- une Section Reconnaissance et Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;

- une Section Curricula et Suivi des Programmes d'Etudes;

- une Section Formation des Formateurs et Promotion Académique du Personnel.

Article 9: La Section Reconnaissance et Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires est chargée:

- de participer à l'élaboration des conventions relatives à la reconnaissance et l'équivalence des diplômes, titres et grades universitaires;

- d'appuyer la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;

- de centraliser et traiter les dossiers de reconnaissance et d'équivalence des diplômes, titres et grades universitaires;

- de préparer les sessions de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;

- de tenir les procès-verbaux de la Commission Nationale;

- de s'assurer de l'authenticité des diplômes universitaires et d'en certifier les copies.

Article 10: La Section Formation des Formateurs et Promotion Académique du Personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs est chargée:

- d'évaluer les besoins de formation des formateurs;

- de participer à la recherche des opportunités de formation;

- d'évaluer en relation avec les IES les plans et programmes de formation;

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans et programmes de formation des formateurs;

- de centraliser et traiter les dossiers de promotion aux différents grades académiques et de préparer les sessions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion;
- de tenir les procès-verbaux des sessions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion;
- de préparer les avant-projets d'actes de nomination aux différents grades académiques;
- de tenir à jour le répertoire des Enseignants-chercheurs et Chercheurs par grade académique.

Article 11: La Section Curricula et Suivi des Programmes d'Etudes est chargée :

- de proposer les référentiels des formations et la structure des niveaux des diplômes;
- de s'assurer de l'harmonisation des programmes de formation du supérieur avec ceux des autres ordres d'enseignement;
- de proposer des programmes de suivi périodique des règlements des études des différents cycles;
- de collecter les informations relatives aux programmes d'études des Institutions d'Enseignement Supérieur;
- de centraliser les rapports d'évaluation des Institutions d'Enseignement Supérieur et des programmes d'études;
- d'assurer le suivi de l'exécution pédagogique des programmes et des contrats de formation entre les Institutions d'Enseignement Supérieur et l'Etat;
- d'assurer le suivi du parcours des étudiants;
- de s'assurer du respect de la réglementation en matière d'orientation, d'inscription et de réinscription en ligne des bacheliers et des étudiants.

Article 12 : La Direction de l'Enseignement Supérieur Privé comprend:

- une Section Réglementation, Permis et Contrats de Prestations de service;
- une Section Promotion et Développement des IES Privées;
- une Section Suivi-Evaluation de l'Enseignement Supérieur Privé.

Article 13: La Section Réglementation, Permis et Contrats de Prestations de service est chargée:

- de proposer les avant-projets de textes relatifs à la création et à l'ouverture des Institutions d'Enseignement Supérieur Privées;
- de s'assurer du respect de l'application des normes et procédures relatives à la création, à l'ouverture et au fonctionnement des Institutions d'Enseignement Supérieur Privées;
- d'élaborer les contrats de prestations de service;
- de s'assurer du respect des contrats de prestations de service;
- de s'assurer du respect des paiements effectués dans le cadre de l'exécution des programmes de formation des boursiers et non boursiers de l'Etat;
- d'apporter les appui conseils nécessaires aux établissements privés dans la recherche de financement des activités;
- d'assurer le suivi de la procédure de paiement des contrats aux établissements habilités;
- de procéder à l'examen des dossiers d'établissement et de programme;
- d'effectuer les visites techniques des sites devant abriter les Institutions d'Enseignement Supérieur Privées;
- de procéder aux études des dossiers d'habilitation à recruter les boursiers de l'Etat en rapport avec l'ANAQ;
- de procéder aux études des dossiers de subvention et d'aide publique en rapport avec l'ANAQ.

Article 14: La Section Promotion et Développement des IES Privées est chargée:

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques de développement de l'Enseignement Supérieur Privé;

- d'apporter les appui-conseils nécessaires aux promoteurs dans l'élaboration et la réalisation des projets d'infrastructure et d'équipements des IES Privées;

- de mener les études afférentes à la mise en oeuvre du plan Directeur de l'enseignement supérieur privé;

- d'alimenter et de gérer le site web de la Direction Générale.

Article 15: La Section Suivi-Evaluation est chargée:

- de mener les études sur les flux et les effectifs des étudiants;
- de s'assurer de la qualité des enseignements dispensés dans les IES privées;
- de s'assurer de l'adéquation entre les profils d'entrée des étudiants et les programmes de formations dans les IES privées;
- d'assurer le suivi pédagogique de l'exécution des contrats de formation entre les Institutions d'Enseignement Supérieur Privées et l'Etat;
- d'assurer le suivi de l'application des normes pédagogiques;
- de s'assurer de l'évolution des infrastructures et des équipements des IES privées en rapport avec celle des effectifs des étudiants;
- de mener les études sur l'amélioration du cadre de vie des étudiants.

Article 16: La Direction Planification et Statistiques comprend:

- une Section Planification;
- une Section Statistiques;
- une Section Orientation et Suivi de l'Insertion Professionnelle.

Article 17: La Section Planification est chargée:

- de mener les études afférentes à l'élaboration des plans de développement des IES;
- de s'assurer de la cohérence des plans de développement des IES avec les priorités nationales;
- de proposer les éléments nécessaires à l'élaboration des plans d'action périodiques de la Direction Générale.

Article 18: La Section Statistiques est chargée:

- de procéder à la collecte des données statistiques sur les IES;
- de centraliser et traiter les données statistiques relatives aux IES;
- de mettre en place et de tenir à jour la base de données sur les IES;
- de préparer l'annuaire des Institutions d'Enseignement Supérieur;
- de produire les rapports statistiques sur les IES.

Article 19: La Section Orientation des Etudiants et Suivi de l'Insertion Professionnelle des Diplômés est chargée:

- de mener les études relatives à l'orientation des étudiants;
- de prendre part aux travaux d'orientation des étudiants dans les IES;
- de gérer les contentieux liés à l'orientation des étudiants;
- de s'assurer du respect des procédures d'orientation;
- de participer à l'organisation des concours d'accès aux IES;
- de tenir à jour le répertoire des résultats des orientations des étudiants dans les IES;
- de mener les études relatives à l'insertion professionnelle des diplômés sur le marché du travail.

Article 20 : La Direction Financement des IES comprend:

- une Section Financement des Infrastructures et Equipements des IES Publiques;
- une Section Financement de la Formation des Formateurs;
- une Section Financement de la Recherche Universitaire;
- une Section Transferts Sociaux.

Article 21: La Section Financement des Infrastructures et Equipements des IES Publiques est chargée:

- de faire l'état des lieux des Infrastructures et Equipements des IES Publiques;

- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires;
- de proposer les critères et modalités de répartition des ressources entre les IES.

Article 22 : La Section Financement de la Formation des Formateurs est chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins de formation des formateurs;
- de mener les études visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la formation des formateurs des IES;
- de participer à la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres concernant la formation des formateurs des IES;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-chercheurs;
- de mener les études relatives au financement des programmes de master et de doctorat.

Article 23 : La Section Financement de la Recherche Universitaire est chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins de financement de la Recherche universitaire;
- de mener les études visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la recherche universitaire;
- de participer à la proposition des stimulants requis pour le développement de la recherche universitaire.

Article 24 : La Section Transferts sociaux est chargée :

- de proposer les éléments de politique de gestion des bourses dans les IES;
- de s'assurer de la bonne gestion des bourses dans les IES;
- d'étudier les possibilités de prise en charge sanitaire des étudiants, des enseignants et de leurs familles;
- de s'assurer du paiement des indemnités de séparation aux étudiants sortants.

Article 25 : La Direction de la Recherche Universitaire et de la Coopération comprend :

- une Section Promotion de la Recherche Universitaire;
- une Section Relations Extérieures et Coopération;
- une Section Vulgarisation des Résultats de la Recherche Universitaire.

Article 26 : La Section Promotion de la Recherche Universitaire est chargée :

- de mener les études et actions visant à promouvoir la recherche universitaire dans les IES;
- de mener les études et actions afférentes au renforcement des capacités des acteurs de la recherche universitaire;
- de mener les études et actions visant à promouvoir les résultats des recherches auprès des unités de production de la place;
- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du schéma directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- d'assurer le suivi des activités de recherche universitaire.

Article 27 : La Section Relations Extérieures et Coopération est chargée :

- de mener les études et actions visant à développer les accords bi et multilatéraux entre les IES sur les plans national et international;
- de participer à la mobilisation des ressources pour le financement de la recherche universitaire;
- de mener les études et actions visant à promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la recherche universitaire.

Article 28 : La Section Vulgarisation des Résultats de la Recherche Universitaire est chargée :

- de proposer les actions visant à vulgariser les résultats de la recherche universitaire;
- de tenir et de mettre à jour le répertoire des revues scientifiques indexées;
- d'apporter aux enseignants chercheurs les appui-conseils nécessaires pour la publication des résultats de leurs travaux de recherche;
- de tenir et de mettre à jour le répertoire des résultats de recherche.

Article 29 : La Direction des Affaires Académiques et Juridiques comprend :

- une Section Normes Pédagogiques;
- une Section Affaires Académiques;
- une Section Affaires Juridiques.

Article 30 : La Section Normes Pédagogiques est chargée :

- de mener les études afférentes aux normes pédagogiques;
- de proposer les normes pédagogiques;
- de s'assurer du respect des normes pédagogiques;
- de s'assurer de l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales.

Article 31 : La Section Affaires Académiques est chargée :

- de mener les études relatives à l'élaboration des contrats de performance entre les IES et le Ministère;
- d'assurer le suivi de l'exécution des contrats de performance entre les IES et le Ministère;
- de participer à l'évaluation des IES et de leurs programmes;
- d'étudier les demandes d'accréditation des IES;
- de s'assurer du respect de l'application des règles de gouvernance académique dans les IES;
- de produire annuellement le rapport général sur l'état de l'enseignement supérieur.

Article 32 : La Section Affaires Juridiques est chargée :

- de participer à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche universitaire;
- de participer à la révision des textes législatifs et réglementaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche universitaire;
- de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche universitaire;
- de donner les avis motivés sur les dossiers de création et d'ouverture des IES;
- de contribuer à la résolution des différends à tous les niveaux de l'enseignement supérieur;
- d'examiner les recours contre les décisions pédagogiques et disciplinaires prises au niveau des Institutions d'Enseignement Supérieur.

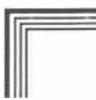
CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les Directeurs Techniques et Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.

Article 34 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2018

Abdoulaye Yéro BALDE



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Avril - Mai - Juin 2018